

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
ETRANGER	Voie aérienne exclusivement			
	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du “JO”.

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d’association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l’ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo

Loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier
en République du Congo

*L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;*

*Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Chapitre 1 : De l'objet, du champ
d'application et des définitions**

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi qui régit les activités minières en République du Congo vise à promouvoir les investissements dans le secteur minier et à assurer le développement durable, la gestion de l'environnement minier ainsi que l'après-mine.

Elle s'applique aux opérations d'exploration, d'exploitation, de détention, de transport, de circulation, de commercialisation, de traitement, de transformation des substances minérales ou fossiles et aux équipements règlementés.

Elle s'applique également à la fabrication, au stockage, à l'utilisation des substances radioactives et explosives, aux équipements et installations émettant des rayonnements ionisants, ainsi qu'aux régimes fiscal et douanier applicables aux mines et aux conventions minières.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les eaux thermales et minérales ainsi que les hydrocarbures qui relèvent des régimes particuliers définis par des textes spécifiques.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant des domaines spécifiques régis, notamment, par les actes uniformes de l'OHADA, la loi portant gestion durable de l'environnement, le code de l'eau, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail, la législation foncière, le code forestier, le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale et les autres dispositions légales ou réglementaires qui pourront s'appliquer directement ou indirectement à l'activité minière.

Section 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- **activités minières** : ensemble des opérations d'exploration, d'exploitation, de traitement et de transformation des substances minérales ou fossiles classées en mines ou en carrières, y compris les travaux de construction, de développement, d'infrastructure, de transport, de stockage, de commercialisation des produits miniers, ainsi que l'après-mine ;
- **administration des mines** : ministère en

charge des mines et de la géologie comprenant le cabinet du ministre, ses directions rattachées, ses directions générales et départementales, ses organismes sous tutelle, ses services centraux et déconcentrés tels que définis par les textes en vigueur ;

- **agent-négociant** : personne physique de nationalité congolaise autorisée à collecter et à acheter aux producteurs des substances minérales ;
- **amodiation** : louage, à durée déterminée ou indéterminée, sans droit de sous-louage, de tout ou partie des droits rattachés à un titre minier ou à une autorisation d'exploitation des carrières permanente moyennant une rémunération convenue entre l'amodiant et l'amodiataire ;
- **après-mine** : période qui suit la fermeture définitive d'un site minier incluant les conséquences immédiates et différées de divers ordres, notamment sociaux, environnementaux, économiques et sécuritaires ;
- **artisan minier** : tout travailleur autonome qui exerce pour son propre compte ou avec l'aide des membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons une activité manuelle ou semi-mécanisée d'extraction, de production ou de transformation des substances minérales à des fins lucratives ;
- **audit environnemental** : outil de gestion qui consiste en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus d'organisation et de gestion mis en place pour assurer la protection de l'environnement ;
- **autorisation** : acte administratif, non classé dans la catégorie des titres miniers, délivré par l'administration des mines à une personne physique ou morale pour exercer des activités des carrières ou des activités minières autres que celles permises par les titres miniers permanents, sans préjudice de la portée de ceux-ci ;
- **bonus** : prime non récupérable à verser par les sociétés minières à l'Etat ;
- **cadastre minier** : entité de l'administration des mines chargée de gérer les demandes relatives aux titres miniers et aux autorisations diverses, d'assurer la conservation, la publicité et la mise à jour de la carte cadastrale ainsi que les informations liées aux titres miniers et aux autorisations. Elle gère aussi le registre public contenant le répertoire de tous les titres miniers et de toutes les autorisations, assorti de leur représentation cartographique permettant de les localiser sur le territoire national ;
- **capacités techniques et financières** : aptitudes de l'opérateur minier de disposer des moyens humains, matériels et financiers requis pour entreprendre les travaux miniers d'exploration et d'exploitation ou l'un des deux ;
- **carré** : unité cadastrale de base dont les périmètres miniers ou des carrières sont composés. Il représente une superficie égale à un kilomètre carré ;
- **carrière** : site où sont extraites, par excavation

ou tout autre moyen, les substances minérales, y compris le lieu d'extraction des matériaux, les machines servant à traiter la roche extraite, les hangars et les ateliers de transformation des blocs de roches ;

- **carrière artisanale** : carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels ;
- **carrière industrielle** : carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés mécanisés ;
- **carte cadastrale** : carte topographique officielle sur laquelle sont indiquées les limites de chaque périmètre minier ou de carrière ;
- **certification** : ensemble des mécanismes et procédés visant à établir la nature, les caractéristiques physiques ou chimiques, l'origine et la provenance licites des substances minérales, conformément aux normes nationales, régionales et internationales en la matière, prenant en compte le suivi et la traçabilité des substances minérales dans la chaîne d'approvisionnement ;
- **cession** : opération, à titre onéreux, par laquelle la propriété d'un titre minier ou d'une autorisation cessible en vertu du code minier passe, totalement ou partiellement, du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire ;
- **convention minière** : acte juridique lié au titre minier qui établit, conformément aux dispositions de la loi, un lien contractuel entre l'Etat et le titulaire du titre en définissant spécifiquement leurs droits et obligations ;
- **contenu local** : ensemble des actions à caractère économique et social axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et des services locaux et la réalisation des projets générateurs de développement local ;
- **contractant** : partie qui signe le contrat de partage de production avec l'Etat. Le contractant peut être constitué d'une ou plusieurs personnes morales, y compris la société nationale des mines ;
- **contrat de partage de production** : contrat par lequel l'Etat confie au contractant la réalisation d'opérations minières d'exploitation des substances minérales sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contractant reçoit en nature une part de la production au titre de récupération des coûts miniers (cost-mine) et une autre part au titre de rémunération (profit-mine), dans les limites et conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
- **coûts miniers** : toute dépense fiscalement déductible engagée et payée ainsi que les provisions constituées par le contracteur pour la réalisation des opérations minières ;
- **coopérative minière agréée** : société coopérative régie par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants miniers artisanaux et s'adonnant à l'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles ou des produits des carrières à l'intérieur d'une

zone d'exploitation artisanale ;

- **cost-mine** : part de la production nette affectée à la récupération des coûts miniers encourus dans le cadre des opérations minières ;
- **cost-stop** : limite maximale, exprimée en pourcentage, de la part de la production nette d'une année civile qui peut être affectée au titre des coûts miniers ;
- **dépôt** : lieu, local ou installation servant à l'entreposage des substances minérales, explosives, radioactives ou des équipements émettant des rayonnements ionisants ;
- **étude de faisabilité** : rapport technique et économique faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement à l'intérieur d'un périmètre minier et présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;
- **étude d'impact environnemental et social** : étude préalable à la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, permettant d'apprécier les conséquences directes ou indirectes de l'investissement sur l'environnement et la société ;
- **exploitation** : ensemble des opérations préparatoires d'aménagement d'un site et de construction d'infrastructures, d'extraction par travaux de surface ou souterrains, de stockage, d'analyse, de traitement, de transport et, éventuellement, de transformation des substances minérales ou fossiles ou des carrières, effectuées sur un gisement ou un site des haldes et terrils ou rejets, afin d'obtenir ou de fabriquer des produits commercialisables ou utilisables ;
- **exploitation minière artisanale** : toute activité par laquelle un exploitant artisanal se livre, dans une zone d'exploitation artisanale, à l'extraction et à la concentration des substances minérales ou fossiles en utilisant des outils, des méthodes et des procédés traditionnels, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- **exploitation minière artisanale semi-mécanisée** : toute activité par laquelle un groupement d'artisans se livre, dans une zone d'exploitation artisanale, à l'extraction et à la concentration des substances minérales ou fossiles en utilisant des moyens techniques semi-mécanisés, conformément aux dispositions de la loi ;
- **exploitation minière industrielle** : exploitation minière dont les activités sont caractérisées par l'abattage du minerai et le chargement, le traitement des vides créés par l'exploitation, l'extraction et la manutention pour amener le minerai au jour, le creusement des différentes artères de la mine ainsi que le traitement du minerai, en vue de sa transformation en produits commercialisables ou utilisables ;
- **exploitation minière à petite échelle** : exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales ou fossiles, les transformer et d'en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés. Elle est caractérisée par la taille des moyens

techniques humains et financiers modestes mis en œuvre ;

- **exploration** : ensemble des investigations de surface ou de sub-surface et de profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence des accumulations des substances minérales ou fossiles, de les délimiter et d'en évaluer l'importance à travers l'exécution des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, d'analyse en laboratoire et d'essais de traitement ainsi que l'examen de la faisabilité économique de la mise en production du gisement ;
- **fonds documentaire** : banque de données rassemblant, après examen, interprétation et saisie, tous les renseignements relatifs, notamment, aux travaux de fouilles et de reconnaissance du sol et du sous-sol national quant à la géophysique, à la géochimie, à la géologie et à l'hydrogéologie ;
- **gisement** : tout gîte naturel des substances minérales dont l'exploitation est techniquement possible et économiquement rentable ;
- **gîte** : toute concentration minérale naturelle pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée ;
- **gîte géothermique** : gîte des minéraux naturels, à haute ou basse température, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment, par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
- **haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation des carrières** : tout rejet, déblais, résidus d'exploitation minière et des carrières ;
- **hypothèque** : droit réel accessoire grevant un immeuble et constitué au profit d'un créancier en garantie du paiement de sa créance. Il n'entraîne pas le dessaisissement du propriétaire ;
- **installation classée pour la protection de l'environnement** : installation exploitée et/ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ;
- **inventeur** : toute personne non titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation quelconque qui découvre fortuitement une substance ou un gisement des substances minérales ou fossiles ;
- **mine** : tout gisement exploitable, à ciel ouvert ou en souterrain, avec l'usine de traitement ou de transformation des produits issus de cette exploitation et se trouvant dans le périmètre minier, y compris les installations ainsi que le matériel mobilier et immobilier affectés à l'exploitation concernée ;
- **minerai** : ensemble des substances minérales provenant d'un gisement ;
- **modèle économique** : document de référence explicitant l'origine et le partage de la valeur ajoutée dégagée par le projet minier ;
- **mutation** : transmission par voie d'héritage d'un titre minier ou d'une autorisation ;

- **opérations minières** : ensemble des activités liées à l'exploration et à l'exploitation des mines ou des carrières ;
- **périmètre minier** : superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier ou un droit lié aux carrières ;
- **période de développement et de construction** : période pendant laquelle le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation met en œuvre son projet d'exploitation minière ou des carrières, en vue d'assurer sa viabilité commerciale à travers les travaux d'aménagement des terrains, de construction des infrastructures, de mise en place, des essais du matériel et des équipements ;
- **permis d'exploration** : titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de prospection et de recherches géologiques et minières ;
- **permis d'exploitation** : titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière. Il englobe les exploitations industrielle, semi-industrielle, de mine à petite échelle et des rejets des mines ;
- **plan de fermeture et de réhabilitation** : plan requis pour les opérations minières consistant en l'engagement du titulaire à réaliser des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement de constituer une sûreté financière pour garantir le coût de réhabilitation des sites impactés par ces opérations. Il présente également les moyens appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la fin de l'exploitation ;
- **plan de développement communautaire** : document élaboré par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, en concertation avec les autorités administratives et les communautés riveraines, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit desdites communautés ;
- **plan de gestion environnementale et sociale** : ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs et renforcer les impacts positifs de l'activité projetée ;
- **principes de l'équateur** : référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques sociaux et environnementaux des opérations de financement d'un projet ;
- **processus de Kimberley** : initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et les entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le système de certification du processus de Kimberley ;
- **profit-mine** : part de la production correspondant à la production nette disponible diminuée des coûts miniers qui est partagée entre l'Etat et le contractant ;

- **prospection** : processus qui consiste à rechercher des indices en vue de délimiter les zones prometteuses. L'évaluation ainsi faite est basée sur l'interprétation des résultats géologiques, géochimiques et géophysiques ;
- **provision de réhabilitation des sites miniers** : montant déposé dans un compte séquestre approvisionné par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation des carrières à utiliser pour les travaux de réhabilitation des sites impactés par les opérations minières du titulaire, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- **réhabilitation** : remise des anciens sites exploités dans les conditions stables de sécurité, de productivité rurale, adéquates et acceptables par les administrations en charge des mines et de l'environnement ;
- **rejets des mines** : stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralurgique ou métallurgique ;
- **réserves** : parties des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement dans les conditions du marché au moment de l'estimation. Elles sont catégorisées en réserves probables et en réserves prouvées ;
- **sous-traitant** : toute personne physique ou morale, distincte du titulaire du titre minier ou d'une autorisation, qui exécute pour le compte de ce dernier et sous sa responsabilité, tout ou partie du travail qui s'inscrit dans le cadre de son objet social ou de l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;
- **substance explosive** : toute substance qui, en un temps extrêmement court, produit dans sa mise en œuvre un volume de gaz à haute température et à haute pression provoquant des effets mécaniques brisants dans le milieu où elle est mise en œuvre ;
- **substance radioactive** : toute substance ou matière contenant des atomes radioactifs instables qui émettent un rayonnement ionisant dangereux pour l'homme lorsqu'elle se désintègre à des taux non conventionnels ;
- **substance réservée** : toute substance minérale qui, pour des exigences de sûreté nationale ou de sécurité des populations, est déclarée comme telle conformément aux dispositions de la présente loi, notamment les substances radioactives ;
- **substance stratégique** : toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique nationale ou internationale du moment, à l'appréciation de l'Etat, présente un intérêt particulier au regard du contexte économique ou géostratégique ;
- **titre minier** : acte administratif qui confère à son titulaire le droit d'effectuer l'exploration ou l'exploitation des substances minières conformément aux dispositions de la présente loi ;
- **transformation** : tout procédé qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale ou fossile traitée, afin d'en obtenir les

produits finis ou semi-finis ;

- **traitement** : tout procédé minéralogique ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits. Il s'agit des activités réalisées par un titulaire pour rendre le produit commercialisable ou d'en améliorer la qualité ;
- **valeur marchande carreau mine** : valeur du produit minier calculée sur la base du prix du marché à l'exportation sans déduction des coûts ;
- **valorisation** : opérations de traitement d'un tout-venant, tel qu'il est extrait, pour fournir un produit appelé « concentré » répondant aux exigences relatives aux teneurs et dimensions des éléments d'impuretés ;
- **zone d'exploitation artisanale** : aire géographique délimitée en surface et en profondeur par l'administration des mines qui contient un ou plusieurs gisements d'exploitation artisanale à attribuer à un ou à plusieurs artisans miniers, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 2 : Des principes fondamentaux

Article 3 : Les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles contenus dans le sol, le sous-sol et les eaux maritimes et fluviales de la République du Congo constituent la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : Lorsque la conjoncture économique l'exige, l'Etat déclare une substance minérale « substance stratégique » par décret en Conseil des ministres.

Lorsque la sécurité des populations l'exige, l'Etat déclare une substance minérale « substance réservée » par décret en Conseil des ministres.

Le titulaire d'un titre minier antérieurement octroyé pour des substances déclarées stratégiques ou réservées perçoit une juste et préalable indemnité selon la procédure prévue par décret en Conseil des ministres.

L'exploration, l'exploitation, la détention et la commercialisation d'une substance stratégique ou réservée sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La propriété des gîtes naturels des substances minérales ou fossiles constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière.

Un concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gisements ou gîtes naturels des substances minérales ou fossiles que renferme sa concession.

Les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles relèvent du domaine public naturel.

L'octroi d'un permis d'exploitation crée, au profit de son titulaire, des droits immobiliers susceptibles d'hypothèque.

Le permis d'exploration et l'autorisation d'exploitation

de carrières permanente créent des droits immobiliers non susceptibles d'hypothèque.

Article 6 : L'Etat propriétaire des substances minérales ou fossiles en assure la mise en valeur conformément aux dispositions de la présente loi.

Le rôle principal de l'Etat propriétaire est de réguler et de promouvoir le secteur minier national.

Toutefois, l'Etat s'autorise à travers des organismes spécialisés créés à cet effet, d'exercer les activités d'investigation du sol et du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique et minière du pays qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier.

L'Etat conclut dans le cadre de ses intérêts stratégiques, des accords bilatéraux avec d'autres Etats afin d'entreprendre en commun, directement ou en faisant appel à l'initiative privée, des activités minières régies par la loi.

Le présent code institue le régime du partage de production dans les conditions et modalités négociées d'accord-partie conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Lorsque l'Etat exerce les activités minières à travers ses entreprises, celles-ci sont soumises aux dispositions de la présente loi au même titre que les entreprises privées.

Article 8 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation en République du Congo est obligatoirement constitué en société commerciale de droit congolais, conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 9 : Lors de la création d'une société minière, en phase d'exploitation, la participation initiale des parties dans le capital social est déterminée en fonction des dépenses exposées par chaque partie.

Toutefois, la participation gratuite de l'Etat, acquise dès l'octroi du titre, est de 10%. Cette participation, en nature, ne peut être diluée par des augmentations éventuelles du capital. Elle est libre de toutes charges.

La participation de l'Etat ne peut être ni cédée, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque. Elle offre à l'Etat le droit de nommer des représentants au conseil d'administration de la société ou des dirigeants sociaux, le droit de recevoir des dividendes pour chaque exercice dont le résultat est un bénéfice net et tous les autres droits garantis aux actionnaires, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Toutefois, l'Etat a la possibilité d'acquérir une participation supplémentaire payante jusqu'à 25%, selon les modalités définies avec chaque société minière concernée au cours de la négociation de la conven-

tion d'exploitation minière et du pacte d'actionnaires. Cette option d'acquisition des parts supplémentaires peut être échelonnée dans le temps.

L'Etat oblige le titulaire d'un titre minier à favoriser la participation des personnes privées congolaises au capital de sa société minière, conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions du marché.

Article 10 : L'organe de suivi des activités minières se trouvant à l'étape de :

- l'exploration, est l'administration en charge de la géologie ;
- l'exploitation, est l'administration en charge des mines ;
- la transformation, est l'administration en charge des industries minières.

Article 11 : Le Président de la République, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, les fonctionnaires civils et militaires, les commis de l'Etat, ne peuvent avoir des intérêts financiers, directs ou indirects, dans des entreprises minières et affiliées ni celles de leurs sous-traitants.

Ils sont tenus, sous peine de sanctions, de déclarer leurs intérêts ou de se déclarer incompetents pour participer à la prise de toute décision ayant un impact sur leurs intérêts directs ou indirects.

Les cadres et agents des sociétés minières doivent déclarer, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sous peine de sanctions, leurs intérêts financiers, directs ou indirects, dans les sociétés ayant un contrat de sous-traitance ou d'autres sociétés ayant un quelconque intérêt financier avec les sociétés dans lesquelles ils exercent en qualité d'employés.

Toute filiale du titulaire d'un titre minier ou d'un des actionnaires de celui-ci, doit faire l'objet d'une déclaration d'identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières en République du Congo.

Toute personne morale titulaire d'un titre minier doit publier chaque année l'identité de ses propriétaires réels.

Article 12 : Les substances minérales ou fossiles issues de l'exploitation ne peuvent faire l'objet d'une exportation qu'après leur transformation en produits finis ou semi-finis.

Toutefois, l'Etat décide, en cas de besoin, qu'un stock minimum non transformé soit destiné au marché national ou international. A cet effet, l'administration des mines notifie à la société concernée la quantité annuelle nécessaire à mettre à la disposition des opérateurs nationaux.

Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de mise en œuvre des dis-

positions du présent article.

Article 13 : A l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle, toutes les données et informations techniques de base acquises dans le cadre des activités d'exploration, de développement ou d'exploitation, couvertes par un titre minier, y compris les informations relatives à la détermination des réserves des substances minérales ou fossiles, sont la propriété de l'Etat et du titulaire.

A cet effet, le titulaire d'un titre minier est tenu de communiquer lesdites données et informations à l'administration des mines.

Les conditions de fourniture et de conservation de ces données et informations sont définies par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : Du cadre institutionnel du secteur minier

Article 14 : La gouvernance du secteur minier est assurée par le ministre chargé des mines appuyé par les entités administratives et organismes sous tutelle relevant de l'administration des mines.

La gouvernance du secteur minier est exercée sans préjudice des prérogatives dévolues aux autres administrations publiques, conformément à la législation en vigueur.

L'organisation de l'administration des mines est fixée par des textes réglementaires.

Chapitre 4 : De la classification des gîtes naturels des substances minérales ou fossiles

Article 15 : Les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles contenus dans le sol, le sous-sol, les eaux maritimes et fluviales du territoire national, sont catégorisés, selon leur régime légal, en mines et en carrières ainsi qu'il suit :

- en mines, les gîtes ou gisements des substances minérales non classés en carrière autres que les hydrocarbures solides, liquides et gazeux ;
- en carrières, les gîtes ou gisements des substances minérales non-métalliques utilisables comme matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement des sols, notamment la tourbe, le sable, la craie, la chaux, le gravier, le calcaire, la latérite, les argiles, les diatomites, la terre, le gypse et le feldspath.

Le marbre et le granite utilisés comme pierre ornementale, les phosphates, les sels alcalins et les autres sels associés sont classés en mines.

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités de classement, de déclassement ou de reclassement d'une substance minière en produit des carrières et inversement.

Article 16 : Les gîtes des substances minérales classés en mines ou en carrières sont catégorisés ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : substances énergétiques fossiles, notamment les bitumes, la houille, le lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe ;
- catégorie 2 : substances énergétiques radioactives, notamment le radium, le thorium, l'uranium ou autres éléments radioactifs ;
- catégorie 3 : substances métalliques ferreuses et non ferreuses, notamment le fer, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome, l'aluminium, le vanadium, le titane, le zirconium, le molybdène, le tungstène, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, le colombo-tantalite, les terres rares ;
- catégorie 4 : substances non métalliques, notamment les sels de potassium, de sodium et de magnésium, les phosphates, le bismuth, le soufre, les engrais azotés, le graphite ;
- catégorie 5 : substances précieuses, semi-précieuses et rares, notamment l'or, l'argent, le platine, le palladium, le rhodium, l'iridium, le diamant, l'émeraude, le saphir, le rubis, l'amazonite, l'aventurine, la tanzanite, le béryl, la diopside, la topaze, le chrysobéryl, la cordiérite, le quartz, la tourmaline, la turquoise, le cobalt, le nickel, le vanadium, le titane, le zirconium, l'étain, le mercure, le colombo-tantalite, les terres rares ;
- catégorie 6 : géomatériaux classés en mines, notamment le marbre et le granite lorsqu'ils sont utilisés comme pierre ornementale ;
- catégorie 7 : géomatériaux classés en carrières, notamment toute roche susceptible d'être broyée, coupée, taillée ou polie ou pouvant être utilisée en blocs, en granulats, en feuilles ou en tuiles pour la construction et les monuments, le sable, le gravier, l'argile, la terre, le gypse, le kaolin, le feldspath, le calcaire et la tourbe.

Chapitre 5 : Des activités minières et de l'éligibilité

Article 17 : Les activités minières régies par les dispositions de la présente loi sont classées en deux phases, ainsi qu'il suit :

- la phase d'exploration, qui couvre les opérations de reconnaissance, de prospection, de recherches, de cartographie géologique, de détermination de l'existence d'un gisement dont la teneur et les réserves des substances minérales ou fossiles sont identifiées, de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, des études de préfaisabilité et de faisabilité de l'exploitation, ainsi que la commercialisation des produits marchands dérivés du gisement dans les limites du permis d'exploration ;
- la phase d'exploitation qui se rapporte aux activités de développement et de construction de la mine, de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social de l'exploitation

proprement dite correspondant à l'extraction, au traitement ou à la transformation, à la commercialisation du minerai et à la fermeture de la mine ainsi qu'à la réhabilitation du site minier.

Article 18 : Toute personne physique ou morale qui désire exercer une ou plusieurs activités minières doit obtenir le ou les titres miniers requis tels qu'organisés par les titres II et V de la présente loi.

Est éligible à obtenir un titre minier :

- toute personne physique âgée de 18 ans au moins ou toute personne morale de droit congolais qui a son siège social sur le territoire national et dont l'objet social porte sur les activités minières ;
- toute personne morale de droit étranger qui a élu domicile auprès d'un mandataire établi sur le territoire national et agréé par l'administration des mines ;
- tout organisme à vocation scientifique agréé par le centre de recherches géologiques et minières ou toute autre institution de l'Etat chargée de la recherche scientifique.

La personne morale de droit étranger est tenue d'agir par l'intermédiaire du mandataire agréé auprès duquel elle a élu domicile.

Sans préjudice des dispositions au 2^e tiret du présent article, seules les personnes morales de droit congolais dont l'objet social porte sur l'exploration et l'exploitation minières ainsi que les activités associées, qui ont leur siège social sur le territoire national et qui sont titulaires du permis d'exploration en vigueur sur le périmètre concerné, sont éligibles à obtenir un permis ou une autorisation d'exploitation sur ledit périmètre.

Le requérant doit, à cet effet, présenter les capacités techniques et financières requises pour mener à bien l'exécution des travaux pour lesquels un titre minier ou une autorisation lui est délivré.

Ne sont pas éligibles à solliciter les titres miniers ou les autorisations prévus par la présente loi :

- le Président de la République, les membres du Gouvernement, les élus du peuple, les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les agents de la force publique, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières ;
- toute personne physique ou morale faisant l'objet de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou condamnée pour banqueroute ;
- toute personne frappée d'incapacité juridique ;
- toute personne frappée d'interdiction, notamment :
 - la personne condamnée à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations en vertu de la présente loi ou de celles se rapportant aux activités économiques de ses titres miniers ainsi que ses sociétés affiliées, et

ce, pendant cinq ans ;

- la personne à laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale ou de négociant a été retirée, et ce, pendant trois ans ;
- la personne à laquelle l'autorisation relative au bureau d'achat des substances minérales ou fossiles a été retirée, et ce, pendant trois ans.

Elle ne doit pas, en outre, faire l'objet de condamnation à des peines privatives des droits à l'exercice des activités industrielles et commerciales au niveau national ou international.

Chapitre 6 : De la gestion du patrimoine minier national et des opérations minières

Article 19 : L'Etat protège et garantit la mise en valeur du patrimoine minier national dans l'intérêt du développement national. A cet effet, un fonds minier est créé par la loi.

Les travaux de reconnaissance et de cartographie géologique d'intérêt général sont du domaine de l'Etat.

Les travaux sont exécutés par le centre de recherches géologiques et minières, l'institut de recherche en sciences exactes et naturelles, l'institut géographique national ou confiés à des tiers mandatés par ces derniers.

Une contribution spéciale assure le financement desdits travaux.

Le suivi des activités minières, prévues à l'article 10 de la présente loi, est assuré par un organe consultatif constitué des représentants du ministère en charge des mines, du ministère en charge de la recherche scientifique, du ministère de l'environnement, du ministère des affaires foncières et du domaine public, ainsi que l'opérateur minier concerné.

La création, les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de suivi des activités minières sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 20 : Les sociétés minières en phase d'exploration ou d'exploitation doivent recourir, pour tous les travaux miniers, à une expertise nationale constatée avec le concours des chambres de commerce et d'industrie, notamment en matière de sous-traitance.

Lorsque cette expertise n'existe ni sur le plan national ni sur le plan sous-régional, les sociétés minières peuvent recourir à une expertise internationale par appel d'offres public.

Chapitre 7 : Des activités minières réalisées par l'Etat

Article 21 : L'Etat crée une société nationale des mines solides chargée d'exercer les activités minières ainsi que des carrières.

Les mines ou les gisements des substances minérales ou fossiles découverts par la société nationale des

mines, de même que les mines, les gisements des substances minérales ou fossiles ou des carrières qui reviennent au domaine de l'Etat peuvent être exploités par ladite société directement, soit en régie ou par tout autre mode, en association avec des sociétés privées ou d'autres sociétés publiques.

Article 22 : Le ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé du domaine de l'Etat, du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des collectivités locales et de l'autorité préfectorale du département concerné, peut autoriser par un arrêté l'ouverture d'une carrière publique sur une partie du domaine public de l'Etat.

L'arrêté autorisant l'ouverture d'une carrière publique précise l'emplacement de la carrière, les substances dont l'exploitation est autorisée, les conditions d'accès, le plan d'extraction et les modalités de remise en état après extraction.

TITRE II : DES PERIMETRES MINIER, DES PRINCIPES, DES TITRES MINIER, DES AUTORISATIONS DIVERSES ET DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Chapitre 1 : Des périmètres miniers, des carrières et des zones d'exploitation artisanale

Section 1 : Du quadrillage cadastral

Article 23 : La présente loi institue le cadastre minier qui fait partie intégrante du cadastre national foncier. Il est régi par le présent code sans préjudice de la législation en vigueur en matière de cadastre national foncier.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cadastre minier sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Le territoire national est découpé en carrés uniformes et indivisibles dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest suivant un quadrillage cadastral minier selon le système des coordonnées appropriées précisé par les textes en vigueur.

Il représente la base d'un volume en forme de pyramide inversée de quatre côtés dont le sommet se trouve au centre de la terre. Les substances minérales sur lesquelles portent les titres miniers, les autorisations des carrières ou des zones d'exploitation artisanale se trouvent à l'intérieur de la pyramide ainsi orientée.

La situation géographique de chaque carré sur la surface de la terre est fixée sur la carte cadastrale. En cas de différence entre la localisation des carrés sur le terrain et sur la carte, les coordonnées de la carte prévalent.

Article 24 : L'administration compétente du cadastre minier tient à jour la carte cadastrale sur l'ensemble du territoire national où elle effectue les reports des périmètres miniers à titre indicatif, provisoire ou définitif conformément aux textes en vigueur.

La carte cadastrale est tenue par l'administration compétente du cadastre minier sur support papier et électronique. Elle est établie à l'échelle la plus précise.

La carte cadastrale est mise à la disposition du public pour consultation par l'administration compétente du cadastre minier. Elle doit permettre de déterminer à tout moment les périmètres miniers pour lesquels les titres miniers sont en cours de validité.

Section 2 : De l'exclusivité des périmètres miniers, des carrières et des zones d'exploitation artisanale

Article 25 : Un périmètre minier identifié, localisé et rattaché à un permis minier, à une autorisation des carrières ou à une zone d'exploitation artisanale ne peut faire l'objet d'une nouvelle attribution ni d'une superposition, à l'exception des cas prévus par la loi.

Article 26 : Par dérogation au principe d'exclusivité énoncé à l'article 25 ci-dessus, la superposition est autorisée dans les cas suivants :

- le périmètre d'un permis d'exploitation peut être superposé sur celui d'une autorisation de recherches des produits des carrières ou d'une autorisation d'exploitation des carrières temporaire. Le droit sur la partie du périmètre de l'autorisation de recherches des produits des carrières ou d'une autorisation d'exploitation des carrières temporaire, sur laquelle le périmètre d'un permis d'exploitation est superposé, est éteint moyennant une juste et préalable indemnisation ;
- le périmètre d'une autorisation d'exploitation des carrières peut être superposé sur celui d'un permis d'exploration avec le consentement exprès du titulaire ;
- le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un permis d'exploitation avec l'autorisation expresse du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande écrite de renonciation à la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale ;
- le permis d'exploration ne peut couvrir les zones des autorisations antérieures qui existent dans un périmètre donné.

Article 27 : L'existence d'un périmètre d'exploration et d'exploitation des substances minérales ou fossiles ou des produits des carrières n'interdit pas l'attribution, sur la même zone, d'un permis forestier ou d'une autorisation d'exploitation pétrolière, à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des opérations minières.

Les différends relatifs à la coordination des activités des différents opérateurs sur le même périmètre sont soumis à l'arbitrage du comité interministériel en charge de l'aménagement du territoire.

L'opérateur dont les droits d'exploration et d'exploitation

ont été attribués antérieurement bénéficie d'un droit de priorité pour la réalisation des activités y relatives.

Les textes réglementaires fixent les zones de sécurité autour des installations minières dans lesquelles l'exercice d'autres activités, y compris l'habitation, les activités agricoles, forestières ou pétrolières peut être interdit ou restreint.

Chapitre 2 : Des principes régissant les procédures minières et des carrières

Section 1 : Des principes régissant les procédures minières

Article 28 : Les procédures minières organisées dans le présent code obéissent aux règles relatives à la transparence, à l'objectivité, à l'efficacité et à la célérité.

En vue d'assurer la transparence, l'objectivité, l'efficacité et la célérité dans les procédures de dépôt, d'instruction, de décision et de notification relatives aux demandes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, d'amodiation, de transfert, d'extension des titres miniers ainsi que dans la délivrance des titres y afférents, la procédure prévue dans le présent chapitre s'applique, sous réserve des dispositions particulières à chaque titre minier, à l'attribution des titres miniers organisés dans le présent code.

Nonobstant l'attribution des titres miniers suivant la procédure d'appel d'offres prévu à l'article 45 de la présente loi, sauf si elles sont irrecevables, les demandes des titres miniers pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même périmètre, totalement ou partiellement, ne peut être instruite.

Article 29 : Le dossier de demande d'un titre minier comprend les pièces et renseignements suivants :

- l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant ou de son mandataire agréé en mines ou en carrières si la demande est introduite par ce dernier ;
- la raison sociale, la nationalité, le siège social et, le cas échéant, le siège d'exploitation s'il s'agit d'une personne morale ou l'identité de son mandataire agréé si la demande est introduite par ce dernier ;
- la situation professionnelle et juridique du requérant et l'adresse du siège social de la personne morale ;
- les statuts de la société ;
- la copie du récépissé d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la capacité technique et financière ;
- le programme technique exhaustif ;
- la liste des associés ;
- la composition et la qualité des membres de l'équipe dirigeante ;
- le type de titre minier demandé ;

- l'indication des substances minérales pour lesquelles le titre minier ou l'autorisation des carrières est demandé ;
- l'emplacement géographique du périmètre sollicité ;
- le nombre de carrés supposé constituer la superficie du périmètre requis ;
- l'identité des sociétés affiliées du requérant ;
- la nature, le nombre et la superficie des périmètres de titres miniers déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées ;
- les besoins de la société en agents et cadres nationaux ;
- le récépissé des frais de dépôt du dossier de demande ;
- le certificat de conformité environnemental de la phase d'exploration.

Le dossier de demande comprend le formulaire de demande, dûment rempli et signé, accompagné de la pièce d'identité du requérant et des autres documents requis selon le type du titre minier sollicité. Il est déposé auprès de l'administration en charge du cadastre minier.

La demande du permis d'exploration ou d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines en quatre exemplaires, dont deux timbrés.

Le modèle du formulaire de demande d'un titre minier est déterminé par arrêté du ministre chargé des mines.

La demande d'attribution, de renouvellement, de cession ou d'amodiation d'un titre minier ou toute autre demande formulée dans l'exécution des dispositions de la présente loi est rédigée en langue française.

Tous les autres documents produits ou les pièces jointes à la demande sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée par un traducteur agréé.

Article 30 : Lorsqu'une demande de transformation du permis d'exploration en permis d'exploitation ou celle de renouvellement d'un titre minier est en cours d'instruction, au moment de son expiration, la validité de ce titre est prorogée pour une durée de trois mois tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

La durée de validité d'un titre minier commence à courir à compter de sa date de publication au Journal officiel.

Article 31 : Pour le maintien de la validité d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire a l'obligation de :

- commencer les opérations pour lesquelles le permis ou l'autorisation a été délivré dans le délai prescrit aux articles 32 et 33 alinéas 1, 2 et 3 de la présente loi ;
- ne pas développer de façon insuffisamment prolongée les opérations pour lesquelles le permis ou l'autorisation de recherches ou d'exploitation a été délivré ;
- s'acquitter de la redevance superficielle afférente à son titre minier ou à son autorisation

de recherches ou d'exploitation chaque année avant l'expiration du délai prescrit pour le paiement ;

- s'acquitter des droits fixes à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation de recherches ou d'exploitation ;
- transmettre, chaque fin de trimestre, un rapport technique et financier des activités réalisées ;
- transmettre, en fin d'année, un rapport synthèse des activités réalisées.

L'inobservation des obligations précisées au présent article dans les délais prescrits constitue une irrégularité qui empêche l'option de régularisation ultérieure, sauf en cas de force majeure.

Cette irrégularité peut être sanctionnée par le retrait ou le refus de renouvellement du titre minier.

Article 32 : Le délai dans lequel le titulaire d'un titre minier doit débiter les opérations minières à compter de la date de délivrance de son permis est de :

- neuf (9) mois, pour le permis d'exploration ;
- un (1) an, pour les permis d'exploitation.

Article 33 : Pour l'autorisation de recherches des produits des carrières, le délai dans lequel le titulaire doit débiter les opérations est de deux (2) mois à compter de la date de sa délivrance.

Pour l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, le délai dans lequel le titulaire doit débiter les opérations est d'un (1) an à compter de la date de sa délivrance.

Pour l'autorisation d'exploitation artisanale, le délai dans lequel le titulaire doit débiter les opérations est de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance.

La redevance superficielle afférente au titre minier est payée annuellement dans le délai fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Le non-respect des obligations édictées aux articles 31 à 33 pour maintenir la validité d'un titre minier est sanctionné par le retrait de celui-ci, après une mise en demeure de quarante-cinq (45) jours.

Les administrations en charge des mines et de la géologie, chacune en ce qui la concerne, vérifient pour chaque titre minier, le commencement ou non des opérations minières dans le délai prescrit et établissent un procès-verbal du constat de conformité ou de non-conformité.

L'administration en charge du cadastre minier vérifie, chaque année, pour chaque titre minier, le paiement à temps ou non de la redevance superficielle y afférente et établit un procès-verbal du constat de conformité ou de non-conformité.

Les modalités de vérification et de constat sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

L'inspection générale des mines et de la géologie vérifie, chaque année, la conformité des activités minières à la législation en vigueur.

Un certificat de conformité minière est requis pour l'exercice des activités minières.

La procédure d'octroi du certificat de conformité minière est fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 35 : Le retrait d'un titre minier ou d'une autorisation est prononcé par :

- arrêté du ministre chargé des mines, pour l'autorisation de recherches des produits des carrières, l'autorisation d'exploitation de carrières permanente et l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire ;
- décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des mines, pour les permis d'exploration et d'exploitation.

Il ne donne pas droit à indemnisation du titulaire, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le titulaire d'un titre minier déchu est autorisé à retirer le matériel en place s'il est au préalable libéré des obligations mises à sa charge par la loi, dans un délai de six (6) mois.

Le gisement, objet du titre ainsi retiré, retombe dans le domaine public.

Section 2 : Des principes régissant les procédures des carrières

Article 36 : Les carrières sont classées en quatre catégories ainsi qu'il suit :

- la carrière permanente ouverte, soit sur un terrain domanial, soit sur un périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des personnes privées ;
- la carrière ouverte de façon temporaire, soit sur un terrain domanial, soit sur un périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des privés ;
- la carrière ouverte de façon temporaire sur un terrain domanial pour les travaux d'utilité publique ;
- la carrière ouverte de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale ou exclusivement pour son usage domestique.

Selon la nature des travaux des carrières envisagés pour la catégorie des carrières visée à l'alinéa précédent, ils sont réalisés dans le périmètre qui y correspond en vertu des autorisations et des déclarations requises, qu'il s'agisse des travaux des carrières à des fins commerciales, d'utilité publique ou domestiques.

Article 37 : Toute personne éligible qui désire exercer

des travaux des carrières à des fins commerciales est tenue de solliciter et d'obtenir auprès de l'administration des mines, l'autorisation de recherches des produits des carrières, l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ou l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire dans les conditions et modalités organisées dans le présent code.

Tout ramassage des matériaux sur le terrain du domaine foncier national ou leurs dépendances à usage autre que domestique est considéré comme une exploitation des carrières, et est soumis aux mêmes conditions que l'exploitation de carrières permanente.

Article 38 : Les collectivités locales qui désirent ouvrir une carrière, sur un terrain domanial, qui ne fait pas l'objet d'un titre d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente, doivent solliciter du ministre chargé des mines, une autorisation d'ouverture des carrières pour travaux d'utilité publique.

L'exploitation d'une carrière ouverte de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain, pour l'exploitation à usage domestique nécessite une autorisation ou une déclaration préalable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Les droits du titulaire d'une autorisation des carrières portent sur les substances des carrières qui se trouvent sur le sol ou dans le sous-sol sur une superficie conforme aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la présente loi.

En cas de changement du classement d'une substance des mines en substance des carrières, le titulaire d'un titre minier établi pour la substance en cause conserve tous les droits liés à son titre en relation avec cette substance jusqu'à l'expiration de son titre.

En cas de classement d'un produit des carrières qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente dans la catégorie des produits miniers, le titulaire de l'autorisation d'exploitation a le droit à l'institution d'un permis d'exploitation de la substance en son nom, sous réserve de le demander dans un délai d'un an après la date de changement de classement.

Toutefois, son autorisation d'exploitation reste en vigueur.

Chapitre 3 : Des titres miniers

Article 40 : Les titres miniers pour les substances minérales ou fossiles sont :

- le permis d'exploration ;
- le permis d'exploitation industrielle ;
- le permis d'exploitation de mine à petite échelle ;
- le permis d'exploitation des rejets des mines.

Section 1 : Du permis d'exploration

Article 41 : Le permis d'exploration porte sur les

substances minérales classées en mines pour lesquelles il a été accordé et les substances associées dûment précisées, si son titulaire demande l'extension à ces dernières.

Pour la même substance, une même société ne peut posséder plus de trois permis d'exploration.

Article 42 : Le permis d'exploration confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, pendant la durée de sa validité, le droit exclusif de :

- effectuer les travaux de prospection et de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées dûment précisées, si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances ;
- prélever des échantillons des substances minérales extraites à l'occasion des travaux de recherches réalisés dans le périmètre faisant l'objet de son permis d'exploration pour des analyses ou des essais dans les laboratoires du centre de recherches géologiques et minières. Si ces laboratoires ne remplissent pas les conditions internationales requises pour effectuer des analyses certifiées, les sociétés concernées sont autorisées à effectuer ces analyses dans d'autres laboratoires reconnus par ce centre, sous réserve que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation, et d'en faire la déclaration et le dépôt de deux échantillons par faciès à l'administration en charge de la géologie. Sans préjudice de la législation douanière, si le titulaire désire envoyer à l'étranger les échantillons prélevés pour analyses ou essais, il doit préalablement déposer une description détaillée desdits échantillons, à l'administration en charge de la géologie, reprenant leurs nombre, nature, lieu de prélèvement, volume et poids auprès de l'administration en charge de la géologie et obtenir le certificat d'origine ;
- solliciter et obtenir le renouvellement du permis d'exploration dans les conditions et procédures prévues à l'article 46 de la présente loi ;
- obtenir, selon les cas, un ou plusieurs permis d'exploitation industrielle ou un ou plusieurs permis d'exploitation de mine à petite échelle pour tout ou partie des substances minérales qui font l'objet du permis d'exploration et les substances associées dûment précisées à l'intérieur du périmètre ;
- renoncer, partiellement ou totalement, à son titre dans les conditions et procédures prévues à l'article 48 de la présente loi ;
- transformer partiellement son titre en permis d'exploitation industrielle ou en permis d'exploitation de mine à petite échelle.

Article 43 : Le permis d'exploration constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du ministre chargé des mines.

La superficie pour laquelle le permis d'exploration est accordé ne peut excéder 500 kilomètres carrés pour toutes les formations géologiques.

Article 44 : Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des mines, au demandeur ayant :

- présenté un dossier conforme aux dispositions de l'article 29 de la présente loi ;
- justifié des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser les travaux d'exploration ;
- obtenu préalablement une autorisation de prospection minière dont la campagne a été fructueuse.

Les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits qu'il confère sont déterminés par voie réglementaire.

La capacité financière est appréciée au regard du budget pour l'exécution des engagements des travaux et des dépenses requis par la loi.

Article 45 : Le permis d'exploration portant sur un périmètre ayant fait l'objet d'études géologiques par l'Etat, ou par un titulaire antérieur du permis d'exploration, qui ont abouti à l'identification dans ce périmètre d'un ou de plusieurs gîtes des substances minérales, est attribué par voie d'appel d'offres.

L'appel d'offres est passé dans un délai d'un an au maximum à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé des mines portant réservation du périmètre à soumettre à l'appel d'offres.

La mise sur le marché, par appel d'offres, d'un permis d'exploration fait l'objet de publication au Journal officiel et, au moins, dans deux journaux indépendants, et ce, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date limite de dépôt du dossier.

Article 46 : Le permis d'exploration est délivré pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la publication de l'acte attributif au Journal officiel.

Il est renouvelable deux fois, pour la même période, à la demande de son titulaire dans les conditions prévues par la présente loi.

Le titulaire d'un permis d'exploration peut obtenir le renouvellement de son titre, à condition qu'il :

- respecte ses obligations de maintien de la validité de son permis d'exploration prévues aux articles 31 à 33 de la présente loi, en présentant la preuve de la certification du commencement des travaux dûment délivrée par l'administration en charge du cadastre minier ainsi que du paiement de la redevance superficielle annuel par carré et des droits fixes ;
- dépose un rapport des travaux d'exploration réalisés pendant la période antérieure de validité de son titre et les résultats obtenus ;

- dépose un calendrier d'exécution des travaux d'exploration de la phase de renouvellement ;
- déclare sur l'honneur qu'il respecte ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- détermine les phases qui restent à réaliser pour arriver à l'étape finale de certification des réserves et l'élaboration des études de faisabilité.

La demande de renouvellement du permis d'exploration est adressée par le requérant à l'administration en charge du cadastre minier dans un délai de trois à six mois, avant la date d'expiration du permis d'exploration concerné.

Lors de chaque renouvellement, la superficie du permis d'exploration est réduite dans les limites n'excédant pas la moitié du permis en cours. La portion de la superficie ainsi rétrocédée retombe dans le domaine public de l'Etat.

Toutefois, le titulaire qui désire garder la superficie initiale peut le faire moyennant le paiement annuel, pendant la période du renouvellement, du double de la redevance superficielle annuel pour la partie retenue qui dépasse la moitié du périmètre.

A la fin du deuxième renouvellement, si le titulaire du permis d'exploration n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons dues aux conditions du marché commercial ou financier international ou d'un cas de force majeure prouvé par le titulaire, le ministre chargé des mines peut, exceptionnellement, proroger d'une année la durée de validité dudit permis.

Article 47 : Le titulaire d'un permis d'exploration peut demander la transformation totale de son titre en permis d'exploitation industrielle ou en permis d'exploitation de mine à petite échelle, conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi.

Il peut aussi demander la transformation partielle de celui-ci en permis d'exploitation industrielle ou en permis d'exploitation de mine à petite échelle pour une partie de la superficie couverte par son permis d'exploration, tout en maintenant ses droits exclusifs de recherches sur le reste de la superficie. Il doit, à cet effet, se conformer aux dispositions des articles 43 et 52 de la présente loi.

Il peut, en outre, demander un permis d'exploitation industrielle ou un permis d'exploitation de mine à petite échelle pour un périmètre qui comprend les superficies de plusieurs permis d'exploration.

Il peut, en tant que de besoin, solliciter la transformation de son permis d'exploration initial en multiples permis d'exploration sur la partie du périmètre non transformée en permis d'exploitation industrielle ou en permis d'exploitation de mine à petite échelle, conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente loi.

Article 48 : Le titulaire d'un permis d'exploration peut y renoncer, à tout moment, totalement ou partiellement,

au moyen d'une déclaration de renonciation totale ou partielle adressée au ministre chargé des mines.

La déclaration de renonciation partielle précise les coordonnées de la partie renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du ministre ou, dans tous les cas, dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la déclaration. A la prise d'effet de la renonciation, le périmètre couvert par le permis d'exploration est libre, totalement ou partiellement, selon les cas.

La renonciation totale ou partielle n'ouvre droit à aucune indemnisation et aucun remboursement des droits, redevances et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien du permis. Elle n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement.

Lorsqu'elle est jugée non valable, la renonciation est passible de la peine d'amende prévue à l'article 295 de la présente loi.

En cas de renonciation totale ou partielle du permis d'exploration, le titulaire est tenu de :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fournir au ministre chargé des mines, en trois exemplaires, un rapport contenant les informations détaillées sur les travaux réalisés dans une partie ou l'ensemble du périmètre renoncé qui deviennent la propriété de l'Etat ;
- communiquer les motifs de la renonciation.

Si les motifs de la renonciation ne sont pas valables, l'Etat constate la carence.

Lorsque le titulaire ne dispose pas d'une capacité financière suffisante pour réaliser le projet ou lorsqu'il est établi qu'il avait dissimulé son incapacité financière, il est passible de l'amende prévue à l'article 295 de la présente loi.

Article 49 : Le permis d'exploration s'éteint lorsqu'il arrive à son terme ou lorsqu'il n'a pas été renouvelé. Il s'éteint aussi en cas de caducité, de renonciation ou de retrait conformément aux dispositions de la présente loi.

Les droits qui y sont rattachés s'éteignent également, totalement ou partiellement, selon les cas.

Dans ce cas, le périmètre couvert par le permis d'exploration est libre de tout droit à compter de sa date d'extinction. Il retombe, ainsi, dans le domaine public de l'Etat.

A l'extinction du permis d'exploration, l'administration en charge du cadastre minier le notifie immédiatement au titulaire avec copie à l'administration en charge de la géologie.

Une mission interministérielle d'inspection environnementale du site d'exploration est diligentée par l'Etat dans les trois mois avant l'expiration dudit permis. Selon les conclusions de cette mission, le titulaire dudit permis peut être déchargé de ses engagements et responsabilités environnementaux.

Section 2 : Du permis d'exploitation industrielle

Article 50 : Le permis d'exploitation industrielle porte sur les gisements miniers mis en évidence après les résultats des travaux d'exploration. Il peut aussi porter sur les substances associées dûment précisées, si son titulaire demande l'extension à ces dernières.

Article 51 : Le permis d'exploitation industrielle confère à son titulaire, pendant la durée de sa validité, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de :

- procéder aux travaux d'exploration, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées dûment précisées ou non associées s'il en a demandé l'extension ;
- entrer dans le périmètre d'exploitation pour procéder aux opérations minières ;
- construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ;
- utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux engagements environnementaux et sociaux contenus dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- disposer, transporter et commercialiser librement, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, les produits marchands provenant du périmètre d'exploitation ;
- procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique des substances minérales extraites du gisement à l'intérieur du périmètre d'exploitation ;
- procéder aux travaux d'extension de la mine ;
- solliciter et obtenir l'extension de son titre aux substances associées et non associées se trouvant dans les limites de son périmètre ;
- solliciter et obtenir le renouvellement de son titre dans les conditions et procédures prévues à l'article 59 de la présente loi ;
- renoncer, partiellement ou totalement, à son titre dans les conditions et procédures prévues à l'article 63 de la présente loi ;
- transformer, totalement ou partiellement, selon les cas et si les conditions techniques le justifient, son titre en multiples permis d'exploitation industrielle ou en permis d'exploitation de mine à petite échelle, conformément aux prescriptions du présent code.

Le permis d'exploitation industrielle confère, en outre, à son titulaire le droit d'utiliser, pour le strict besoin des activités liées à l'exploitation, le sable et le gravier

contenu dans le périmètre couvert par ce permis, sauf si le terrain fait déjà l'objet, en faveur d'une autre personne, d'une autorisation d'exploitation portant sur ces matériaux.

Article 52 : Le permis d'exploitation industrielle est un droit immobilier indivisible et susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable, sous réserve d'autorisation préalable du ministre chargé des mines.

La superficie du périmètre du permis d'exploitation industrielle est, sauf cas d'attribution par voie d'appel d'offres, celle du permis d'exploration dont il découle ou celle de la partie du périmètre d'un ou de plusieurs permis d'exploration transformée en permis d'exploitation industrielle ou en permis d'exploitation de mine à petite échelle ou encore celle du périmètre du permis d'exploitation en cas de transformation d'un permis d'exploitation en plusieurs autres permis. Elle doit, dans tous les cas, correspondre au moins aux limites du ou des gisements telles que définies dans l'étude de faisabilité.

Article 53 : Outre les pièces exigées à l'article 29 de la présente loi, le dossier de demande du permis d'exploitation industrielle comprend également :

- les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les références du permis d'exploration en vertu duquel la demande est formulée ;
- la localisation du périmètre concerné sur une carte à une échelle convenable et les informations sur la propriété du site à exploiter ;
- un rapport détaillé indiquant les résultats des travaux d'exploration effectués sur le permis ;
- une étude de faisabilité assortie d'un modèle économique ;
- le bilan d'exercice de la société des deux dernières années.

Article 54 : Le permis d'exploitation industrielle est attribué par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des mines, après enquête d'utilité publique.

Le permis d'exploitation industrielle est accordé au titulaire du permis d'exploration en cours de validité qui a :

- respecté les obligations de maintien de la validité du permis d'exploration prévues aux articles 31 à 33 de la présente loi, en présentant la preuve de la certification du commencement des travaux dûment délivrée par l'administration en charge du cadastre minier ainsi que celle du paiement des droits superficiaires annuels par carré et de l'impôt sur la superficie des concessions minières ;
- apporté la preuve des travaux de recherches régulièrement réalisés ;
- démontré l'existence d'un gisement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique

des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;

- démontré la capacité financière de l'investisseur à mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture.

Article 55 : L'Etat peut, exceptionnellement, attribuer le permis d'exploitation industrielle par voie d'appel d'offres pour un gisement libre de droit ayant fait l'objet d'études géologiques par l'Etat ou par un titulaire antérieur du permis d'exploration ou d'exploitation qui ont abouti à l'identification dans le périmètre y afférent d'un ou de plusieurs gîtes des substances minérales.

L'appel d'offres est passé dans un délai d'un an, au maximum, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé des mines portant réservation du périmètre à soumettre à l'appel d'offres.

La mise sur le marché, par appel d'offres, d'un permis d'exploitation fait l'objet de publication au Journal officiel et, au moins, dans deux journaux indépendants, et ce, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date limite de dépôt du dossier.

Article 56 : L'étude de faisabilité comprend, à titre indicatif :

- l'évaluation de la quantité et de la qualité des réserves exploitables ;
- la détermination de la transformation du minerai sur le territoire national ;
- la planification de l'exploitation minière ;
- la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou du gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant accompagnés des prévisions et des dépenses à effectuer annuellement ;
- les besoins en personnel ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- la solution d'alimentation en électricité de la mine ;
- la solution d'acheminement du minerai jusqu'au port minéralier ;
- le modèle économique du projet ;
- les projections financières du projet ;
- le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale en tenant compte des points ci-dessus énumérés.

Article 57 : Le permis d'exploitation industrielle ne peut être attribué si l'étude de faisabilité est rejetée ou la capacité technique et financière du requérant est insuffisante.

Article 58 : L'instruction technique de la demande du permis d'exploitation industrielle déclarée recevable est réalisée dans un délai qui ne peut excéder soixante jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier de demande transmis par l'administration

en charge du cadastre minier à celle en charge des mines.

Lorsque l'avis cadastral émis lors de l'instruction de la demande du permis d'exploitation industrielle est défavorable, le ministre chargé des mines prend la décision de rejet de la demande dans un délai de trente jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier de la demande qui lui a été transmis par l'administration en charge du cadastre minier.

Lorsque l'avis technique sur une demande du permis d'exploitation industrielle est défavorable mais l'avis cadastral est favorable, le ministre chargé des mines prend la décision de rejet dans un délai de trente jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier de la demande qui lui a été transmis par l'administration en charge du cadastre minier.

Article 59 : Le permis d'exploitation industrielle est attribué pour une durée initiale ne dépassant pas vingt (20) ans.

Il est renouvelable à la demande du titulaire par période ne dépassant pas dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle peut obtenir son renouvellement, à condition qu'il :

- respecte ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 31 à 33 de la présente loi ;
- présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence des réserves exploitables ;
- démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;
- obtienne le certificat de conformité environnementale de la mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social et du plan de gestion environnementale et sociale ;
- obtienne le certificat de conformité minière délivré par l'administration des mines ;
- souscrive de bonne foi, par une attestation sur l'honneur, à l'engagement de continuer activement son exploitation ;
- démontre l'entrée en phase de rentabilité du projet ;
- démontre la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement.

La demande de renouvellement du permis d'exploitation industrielle est adressée par le titulaire à l'administration en charge du cadastre minier dans un délai compris entre un (1) an et cinq (5) ans, avant la date d'expiration dudit permis.

Sous peine d'irrecevabilité, il est joint à la demande l'acte attributif du permis d'exploitation industrielle en cours de validité et la preuve de paiement des

droits, redevances et frais y afférents.

Article 60 : Avant de procéder aux activités d'exploitation des substances minérales autres que celles pour lesquelles son permis d'exploitation industrielle a été établi, le titulaire d'un titre minier doit obtenir l'extension de son titre à ces substances associées dûment précisées.

L'extension du permis d'exploitation industrielle aux substances minérales associées dûment précisées est de droit si le titulaire du permis démontre qu'elles se trouvent avec les substances pour lesquelles le permis a été octroyé dans un état d'association tel qu'il entraîne nécessairement leur extraction simultanée.

Lorsque le titulaire du permis d'exploitation industrielle ne sollicite pas une telle extension, l'administration en charge des mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante (60) jours.

A l'expiration de ce délai, les activités minières du titulaire sur les substances associées dûment précisées seront considérées illicites et sanctionnées, conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute substance minérale associée dûment précisée découverte et renoncée par le titulaire du permis d'exploitation industrielle dans le cadre de l'extension est d'office propriété de l'Etat.

Article 61 : Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui désire exploiter les substances minérales non associées dans le même périmètre couvert par son titre doit demander, par écrit, un titre minier d'exploitation distinct pour ces substances, conformément aux dispositions de la présente loi. A défaut, l'administration en charge des mines le met en demeure de le solliciter dans un délai de soixante (60) jours.

A l'expiration du délai de la mise en demeure, sans remédiation, les activités minières du titulaire sur les substances non-associées seront considérées illicites et sanctionnées, conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute substance minérale non-associée découverte et renoncée par le titulaire du permis d'exploitation industrielle dans le cadre de l'extension est d'office propriété de l'Etat.

Article 62 : En cas de nécessité, et si les conditions techniques le permettent, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle peut solliciter la transformation de son permis d'exploitation initial en multiples permis d'exploitation sur tout ou partie du périmètre de son permis.

La durée des multiples permis d'exploitation issus de la transformation du permis d'exploitation initial est égale à la durée non échue du permis d'exploitation initial.

Les modalités de transformation du permis d'explo-

tation industrielle en plusieurs permis d'exploitation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 63 : Sous réserve d'un préavis de six mois, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle peut, par déclaration adressée au ministre chargé des mines, renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, aux droits couvrant le périmètre dudit permis selon les modalités et effets prévus à l'article 48 de la présente loi.

Article 64 : Le permis d'exploitation industrielle s'éteint dans les mêmes conditions et conséquences que celles énumérées à l'article 49 de la présente loi.

Section 3 : Du permis d'exploitation de mine à petite échelle

Article 65 : Le permis d'exploitation de mine à petite échelle porte sur les gisements mis en évidence qui peuvent résulter des travaux entrepris par le titulaire d'un permis d'exploration, par un artisan, par une société coopérative minière ou par l'Etat.

Les gisements résultant des travaux d'exploration entrepris par l'Etat sont soumis à l'appel d'offres conformément à l'article 55 de la présente loi.

Article 66 : Le permis d'exploitation de mine à petite échelle confère à son titulaire le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontré l'existence d'un gisement. Il peut s'étendre aux substances associées dûment précisées ou non associées, conformément aux conditions prévues aux articles 60 et 61 de la présente loi.

Le permis d'exploitation de mine à petite échelle confère aussi à son titulaire le droit de le transformer en permis d'exploitation industrielle si les conditions techniques et économiques de l'exploitation le justifient.

Article 67 : Le permis d'exploitation de mine à petite échelle est un droit immobilier indivisible et susceptible d'hypothèque. Il est amodiable, cessible et transmissible sous réserve d'approbation préalable du ministre chargé des mines.

Le périmètre dans lequel se trouve le gisement exploité en mine à petite échelle est celui du permis d'exploration dont il découle ou celui de la partie du périmètre du permis d'exploration transformée en permis d'exploitation de mine à petite échelle.

Lorsque le gisement exploité en mine à petite échelle résulte des travaux d'exploration entrepris par l'Etat, le périmètre couvert par le permis d'exploitation de mine à petite échelle est celui déterminé par l'administration en charge du cadastre minier. Il doit être de nature à permettre l'exploitation minière.

La superficie du permis d'exploitation de mine à petite échelle ne peut excéder 100 kilomètres carrés.

La forme et la localisation des périmètres contenant le gisement exploité en mine à petite échelle, ainsi

que les paramètres qui caractérisent l'exploitation de ladite mine sont fixés par voie réglementaire.

Article 68 : Toute personne physique ou morale qui souhaite exploiter une mine à petite échelle doit obtenir le permis d'exploitation y relatif.

Outre les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi, nul ne peut obtenir un permis d'exploitation de mine à petite échelle s'il ne démontre pas l'existence d'un gisement dont les facteurs techniques et économiques ne permettent pas une exploitation industrielle rentable en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique de développement, de construction et d'exploitation de la mine.

En plus des conditions énumérées ci-dessus, toute personne de nationalité étrangère éligible doit créer une société de droit congolais en association avec une ou plusieurs personnes de nationalité congolaise dont la participation ne peut être inférieure à 25% du capital social.

L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande pour l'obtention du permis d'exploitation de mine à petite échelle sont fixés par voie réglementaire.

L'octroi ou le refus du permis d'exploitation de mine à petite échelle est régi par voie réglementaire.

Article 69 : Le permis d'exploitation de mine à petite échelle est délivré pour une durée initiale de cinq (5) ans. Il est renouvelable, à la demande de son titulaire, par période de deux (2) ans jusqu'à épuisement de la mine.

Article 70 : Les dispositions de l'article 48 de la présente loi s'appliquent également à la renonciation de tout ou partie du permis d'exploitation de mine à petite échelle par son titulaire.

Le permis d'exploitation de mine à petite échelle s'éteint dans les mêmes conditions et conséquences que celles énumérées à l'article 49 de la présente loi.

Section 4 : Du permis d'exploitation des rejets des mines

Article 71 : Le permis d'exploitation des rejets des mines porte sur les haldes, les terrils de mines, les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou des carrières ou de tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralurgique ou métallurgique.

Article 72 : Le permis d'exploitation des rejets des mines confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter les substances pour lesquelles il est attribué en se limitant uniquement à la surface qu'il couvre sans s'étendre en profondeur.

Le permis d'exploitation industrielle et le permis d'exploitation de mine à petite échelle emportent le droit d'exploiter les haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation des carrières situés dans le périmètre

minier couvert par le permis, à moins que ces permis d'exploitation n'excluent expressément l'exploitation des haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation des carrières.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle peut céder le droit d'exploiter les haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation des carrières situés dans son périmètre minier au tiers tout en gardant ses droits sur le sous-sol.

Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son permis d'exploitation industrielle en permis d'exploitation des rejets des mines ainsi que le transfert de ce permis au cessionnaire, dans les conditions précisées par voie réglementaire.

Article 73 : Le permis d'exploitation des rejets des mines est un droit immobilier indivisible et susceptible d'hypothèque. Il est amodiable, cessible et transmissible, sous réserve d'approbation préalable du ministre chargé des mines.

Article 74 : Le permis d'exploitation des rejets des mines est octroyé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des mines.

Les conditions et modalités d'attribution du permis d'exploitation des rejets des mines sont régies par les mêmes dispositions prévues pour le permis d'exploitation industrielle aux articles 52 à 58 de la présente loi.

Le requérant établit la demande dudit permis et la dépose auprès de l'administration en charge du cadastre minier pour son instruction, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le requérant cessionnaire partiel d'un permis d'exploitation des rejets des mines doit présenter l'acte de cession partielle à l'administration en charge du cadastre minier pour enregistrement auquel est jointe la demande dudit permis.

Les règles relatives au refus d'octroi du permis d'exploitation des rejets des mines sont déterminées par les mêmes dispositions prévues pour le permis d'exploitation industrielle à l'article 57 de la présente loi.

Article 75 : Le permis d'exploitation des rejets des mines est accordé pour une durée initiale de cinq (5) ans. Il est renouvelable par période de deux (2) ans, à la demande du titulaire, jusqu'à épuisement des rejets des mines.

La demande de renouvellement du permis d'exploitation des rejets des mines est déposée, instruite, accordée ou refusée, conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente loi.

Article 76 : Le titulaire du permis d'exploitation des rejets des mines peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie du périmètre faisant l'objet de son permis, conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente loi.

Le permis d'exploitation des rejets des mines s'éteint dans les mêmes conditions et conséquences que celles énumérées à l'article 49 de la présente loi.

Chapitre 4 : Des autorisations diverses

Article 77 : Les autorisations diverses prévues dans le présent code sont, notamment :

- l'autorisation de recherches des produits de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ;
- l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire ;
- l'autorisation d'exploitation des résidus d'exploitation des carrières ;
- l'autorisation d'exploitation des dépôts des substances minérales radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants ;
- l'autorisation d'exploitation des dépôts des substances explosives ;
- l'autorisation de poinçon de fabricant d'ouvrages en métaux précieux ;
- l'autorisation de ramassage des rebuts ferreux et non ferreux ;
- l'autorisation d'ouverture de comptoir de métaux précieux et non précieux.

Section 1 : De l'autorisation de recherches des produits de carrières

Article 78 : L'autorisation de recherches des produits de carrières porte sur les substances minérales classées en carrières pour lesquelles elle a été accordée.

Aucune personne, physique ou morale, ne peut posséder plus de cinq autorisations de recherches des produits de carrières pour la même substance classée en carrières.

Article 79 : L'autorisation de recherches des produits de carrières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, pendant la durée de sa validité, le droit exclusif de :

- effectuer les travaux de recherches des substances minérales classées en carrières pour lesquelles elle est accordée ;
- prélever, s'il satisfait à toutes les obligations prévues par le présent code, des échantillons des substances minérales extraites à l'occasion des travaux de recherches réalisés dans le périmètre faisant l'objet de son autorisation pour des analyses ou des essais dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix, sous réserve que ces travaux ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et d'en faire la déclaration et le dépôt d'un double de chaque échantillon à l'administration en charge des mines et au centre de recherches géologiques et minières ;
- renoncer, partiellement ou totalement, à son titre dans les conditions et procédures prévues à l'article 91 de la présente loi ;

- obtenir une autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire, selon les cas, pour tout ou partie des substances minérales qui font l'objet de l'autorisation de recherches des produits de carrières à l'intérieur de la superficie couverte par l'autorisation de recherches des produits de carrières, s'il en découvre un gisement.

En plus de son droit de transformer totalement son autorisation de recherches des produits de carrières en autorisation d'exploitation de carrières permanente, le titulaire peut également, à tout moment, demander la transformation partielle de celle-ci en une autorisation d'exploitation de carrières permanente pour une partie de la superficie couverte par son autorisation tout en maintenant ses droits exclusifs de recherches sur le reste de la superficie, à condition de respecter les dispositions de la présente loi sur la forme et celles relatives à l'octroi de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente.

Le titulaire d'une autorisation de recherches des produits de carrières peut également demander une autorisation d'exploitation de carrières permanente pour un périmètre qui comprend les superficies de plusieurs autorisations de recherches des produits de carrières contigus.

Il peut, en tant que de besoin, solliciter la transformation de son autorisation initiale en multiples autorisations de recherches des produits de carrières sur la partie du périmètre non transformée en autorisation d'exploitation de carrières permanente afin de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 80 : L'autorisation de recherches des produits de carrières constitue un droit immobilier indivisible. Il n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Il ne peut pas faire l'objet d'une hypothèque.

La superficie faisant l'objet d'une autorisation de recherche des produits de carrières ne peut pas dépasser quinze (15) hectares.

Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi, un titre minier peut être accordé dans un périmètre qui fait l'objet d'une autorisation de recherches des produits de carrières.

Lorsqu'un périmètre fait l'objet d'une autorisation de recherches des produits de carrières, aucune autre demande d'autorisation relative aux carrières sur le même périmètre n'est recevable, hormis la demande d'autorisation d'exploitation de carrières sollicitée par le titulaire de ladite autorisation.

Lorsqu'un permis d'exploitation est octroyé sur la superficie qui fait l'objet d'une autorisation de recherches des produits de carrières, cette dernière est éteinte d'office. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de recherches des produits de carrières éteinte a droit à une juste et préalable indemnisation de la part du titulaire du titre minier d'exploitation octroyé.

Article 81 : Le ministre chargé des mines attribue l'autorisation de recherches des produits de carrières au titulaire ou au premier requérant ayant présenté un dossier conforme aux dispositions de la présente loi. Il doit justifier des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser les travaux de recherches.

L'autorisation de recherches des produits de carrières est attribuée pour une période de validité de six (6) mois, non renouvelable.

Les modalités de dépôt, de recevabilité ou d'irrecevabilité, d'instruction, d'attribution, de renouvellement et de transformation de l'autorisation de recherches des produits de carrières ainsi que son inscription et son affichage sont déterminées par voie réglementaire.

Article 82 : Le titulaire d'une autorisation de recherches des produits de carrières peut renoncer à tout moment, en tout ou en partie, au titre couvrant son périmètre dans le respect des dispositions de la présente loi sur la forme et la localisation des périmètres miniers aussi bien pour les carrés renoncés que ceux restant du périmètre.

La déclaration de renonciation, totale ou partielle, doit être écrite et prend effet au jour de l'acceptation par le ministre chargé des mines, ou dans tous les cas, dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la déclaration. A la prise d'effet de la renonciation, le périmètre couvert par l'autorisation de recherches des produits de carrières est libre, totalement ou partiellement, selon les cas, de tout droit.

La renonciation totale ou partielle n'ouvre aucun droit au remboursement des droits et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien de l'autorisation. Elle ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement.

Pour les besoins de renonciation de l'autorisation de recherches des produits de carrières, le titulaire est tenu de :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fournir au ministre chargé des mines, en trois exemplaires, un rapport contenant des informations détaillées sur les travaux réalisés dans la partie ou l'ensemble du périmètre renoncé qui devient la propriété de l'Etat.

Article 83 : L'autorisation de recherches des produits de carrières s'éteint dans les mêmes conditions et conséquences que celles énumérées à l'article 49 de la présente loi.

Section 2 : De l'autorisation d'exploitation de carrières permanente

Article 84 : L'autorisation d'exploitation de carrières permanente porte sur les produits de carrières pour lesquels elle est spécifiquement établie. Ces produits sont ceux que le titulaire a identifiés et dont il a

démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

Article 85 : L'autorisation d'exploitation de carrières permanente confère à son titulaire, pendant la durée de sa validité, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de :

- procéder aux travaux de recherches des produits de carrières, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances de carrières pour lesquelles le titre est établi et les substances associées dûment précisées ou non associées s'il en a demandé l'extension ;
- entrer dans le périmètre d'exploitation pour procéder aux travaux d'exploitation des carrières ;
- construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des carrières ;
- utiliser les ressources d'eau et de bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation de la carrière, conformément à la réglementation en vigueur ;
- disposer, transporter et commercialiser librement, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, ses produits marchands provenant du périmètre d'exploitation ;
- procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique des substances de carrière extraites du gisement à l'intérieur du périmètre d'exploitation ;
- procéder aux travaux d'extension des carrières ;
- solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées et non associées classées en carrières se trouvant dans les limites de son périmètre ;
- solliciter et obtenir le renouvellement de son autorisation dans les conditions prévues par l'article 81 de la présente loi ;
- renoncer, partiellement ou totalement, à son titre dans les conditions prévues par l'article 82 de la présente loi ;
- transformer, tout ou partie, selon les cas, et si les conditions techniques le justifient, son titre en multiples autres autorisations d'exploitation de carrières permanente dans le respect des conditions prévues par la présente loi.

Article 86 : L'autorisation d'exploitation de carrières permanente est un droit immobilier indivisible. Il est cessible, transmissible et amodiable, sous réserve d'approbation préalable du ministre chargé des mines.

La superficie du périmètre faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente est celle de la zone d'intérêt définie par l'opérateur. Elle ne peut pas dépasser dix (10) hectares.

En cas d'attribution par voie d'appel d'offres ou dans tous les cas où le périmètre n'a pas fait l'objet d'une autorisation de recherches des produits de carrières, la superficie du périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente doit être conforme aux dispositions relatives à la forme.

Une personne morale et ses affiliés ne peuvent détenir qu'un maximum de cinq autorisations d'exploitation des produits de carrières permanente.

Article 87 : L'autorisation d'exploitation de carrières permanente peut être accordée sur la totalité du périmètre qui fait l'objet de l'autorisation de recherches des produits de carrières en cours de validité octroyée au requérant ou sur une partie de ce périmètre.

Le périmètre d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente ne peut pas être superposé à une superficie qui fait l'objet d'une autorisation de recherches de carrières ni d'un permis d'exploitation détenu par un tiers qui n'y a pas expressément consenti.

Toutefois, le ministre chargé des mines peut autoriser l'établissement d'un périmètre d'exploitation de carrières sur un périmètre faisant l'objet d'un permis d'exploitation industrielle ou d'un permis d'exploitation de mine à petite échelle si le titulaire du permis a refusé de donner son consentement. Le cas échéant, la demande est instruite et fait l'objet d'un différend opposant le titulaire au requérant si ce dernier fournit, avec sa demande, des preuves que le titulaire a refusé de donner son consentement.

Article 88 : Le ministre chargé des mines attribue l'autorisation d'exploitation de carrières permanente au titulaire de l'autorisation de recherches des produits de carrières ou au premier requérant ayant présenté un dossier conforme aux dispositions de la présente loi. Il doit justifier des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser les travaux de recherches.

L'autorisation d'exploitation de carrières permanente est attribuée au titulaire d'une autorisation de recherches des produits de carrières en cours de validité qui a :

- respecté les obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 31 à 33 de la présente loi, en présentant la preuve de la certification du commencement des travaux dûment délivrée par l'administration en charge du cadastre minier ainsi que la preuve du paiement de la redevance superficielle annuelle par carré, des droits et des frais fixes ;
- apporté la preuve des travaux de recherches régulièrement réalisés ;
- démontré l'existence d'un gisement en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ;
- démontré l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et la justification de leur disponibilité probable ;

- apporté une déclaration de vacance des terres établie par l'agent compétent de l'administration foncière des titres fonciers ou immobiliers du ressort ou la preuve du consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente est située dans le périmètre foncier de ce dernier ;
- déposé un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet ;
- apporté, si le périmètre demandé est compris dans le périmètre d'un titre d'exploitation en cours de validité, la preuve du consentement du titulaire du titre ou établir que son consentement a été refusé par mauvaise foi.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la présente loi s'appliquent aux conditions de refus d'attribution de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente.

Article 89 : L'autorisation d'exploitation de carrières permanente est attribuée pour une durée de trois (3) ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée, jusqu'à épuisement du gisement.

Il est renouvelable de plein droit pour des périodes successives de trois ans à condition que son titulaire :

- n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du titre, telles que prévues aux articles 31 à 33 de la présente loi ;
- présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence de réserves exploitables ;
- démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la carrière ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et la justification de leur disponibilité ;
- obtienne l'approbation de la mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social et du plan de gestion environnementale et sociale du projet pour la nouvelle période de renouvellement ;
- souscrive de bonne foi à l'engagement de continuer activement son exploitation.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente est adressée par le titulaire à l'administration en charge du cadastre minier au moins six mois, avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente.

L'administration en charge du cadastre minier transmet le dossier de la demande, avec l'avis technique de l'administration en charge des mines, au ministre chargé des mines dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ne peut être refusé que pour les mêmes raisons indiquées pour son octroi.

Le renouvellement dont la demande est dûment déposée dans le délai ci-dessus indiqué, et qui ne fait pas l'objet d'un refus notifié au demandeur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, après la date du dépôt de la demande, est réputé accordé.

Tout refus de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente doit être motivé. Il donne droit aux recours prévus par la loi.

Article 90 : Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant les substances des carrières autres que celles pour lesquelles son autorisation d'exploitation de carrières permanente est établie, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son autorisation à ces autres substances dûment précisées.

Pour obtenir l'extension de son autorisation à des substances autres que celles pour lesquelles elle est établie, le titulaire doit suivre la même procédure que celle prévue pour l'institution de son autorisation d'exploitation en cours de validité. L'extension est accordée pour la période non échue de la durée de son autorisation.

Lorsque le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ne sollicite pas une telle extension, l'administration en charge des mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante (60) jours.

A l'expiration de ce délai, les travaux de carrière réalisés par le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente sur les substances associées dûment précisées sont considérés illicites et sanctionnés, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 91 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente peut renoncer à tout moment, en tout ou en partie, au droit relatif à la superficie faisant l'objet de son autorisation. La déclaration de renonciation doit être adressée par écrit au ministre chargé des mines.

La déclaration de renonciation, établie sur un formulaire à retirer et à déposer auprès de l'administration en charge du cadastre minier, précise les coordonnées de la partie concernée et celles de la partie retenue.

La partie faisant l'objet de la renonciation doit être composée de carrés entiers. La partie retenue doit respecter les conditions sur la forme d'un périmètre d'exploitation précisées par la présente loi.

La renonciation prendra effet trois (3) mois après la date de réception de la déclaration de renonciation par le ministre chargé des mines.

Les dispositions de l'article 63 de la présente loi s'appliquent à la renonciation de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente.

Article 92 : En cas de nécessité, et si les conditions techniques le permettent, le titulaire d'une autorisa-

tion d'exploitation de carrières permanente peut solliciter la transformation de son autorisation initiale en multiples autorisations d'exploitation de carrières permanente sur tout ou partie du périmètre de son autorisation.

La durée des multiples autorisations d'exploitation de carrières permanente, issues de la transformation de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente initiale, est égale à la durée non échue de cette autorisation.

Les modalités de transformation de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente en plusieurs autorisations sont déterminées par voie réglementaire.

Article 93 : L'autorisation d'exploitation de carrières permanente s'éteint dans les mêmes conditions et conséquences que celles prévues à l'article 49 de la présente loi.

Section 3 : De l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire

Article 94 : Sous réserves des dispositions prévues aux articles 95 et 96 de la présente section, celles qui régissent l'autorisation d'exploitation de carrières permanente prévues à la section précédente s'appliquent à l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire.

Article 95 : L'autorisation d'exploitation de carrières temporaire est attribuée pour une durée d'un (1) an non renouvelable.

Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle autorisation d'exploitation de carrières temporaire pour le même périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours.

Pendant la durée de son autorisation d'exploitation de carrières temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer la demande d'une nouvelle autorisation sur le même périmètre.

Article 96 : Nonobstant les dispositions de l'article 87 de la présente loi qui s'appliquent également à l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire, l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes et indique les taxes à payer. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.

Toute quantité excédentaire au volume fixé par l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire est confisquée et fait l'objet d'une taxation supplémentaire au profit du trésor public sans préjudice de l'application des sanctions environnementales prévues par la loi.

Section 4 : De l'autorisation d'exploitation des résidus d'exploitation des carrières

Article 97 : L'exploitation des résidus d'exploitation des carrières est soumise à une autorisation lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente pour la superficie où se trouvent ces masses.

Toutefois, ce dernier doit en faire la déclaration à l'administration en charge des mines.

Article 98 : Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation des substances de carrières s'appliquent également à ce type d'exploitation.

Section 5 : De l'autorisation d'exploitation des dépôts des substances minérales radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants

Article 99 : Les matières nucléaires dont l'uranium, le thorium et les autres substances radioactives et leurs dérivés, les technologies nucléaires ainsi que les autres sources de rayonnements ionisants sont régies par la loi.

L'autorisation d'exploitation des dépôts des substances minérales radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants est délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Toute personne physique ou morale qui identifie des gîtes ou des indices de substances minérales radioactives doit immédiatement prévenir l'administration en charge des mines.

Toute opération dont résulte ou pourrait résulter le transfert de propriété ou de possession ou la transformation des substances minérales et d'autres sources radioactives, ainsi que toute importation de substances minérales radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration des mines.

Article 100 : Les conditions d'importation, d'exportation, de fabrication, de stockage, de manutention, d'utilisation, de transfert, de transport, d'achat et de vente des substances minérales radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 101 : La recherche et l'exploitation des substances minérales radioactives sont soumises aux dispositions particulières fixées par décret en Conseil des ministres.

La détention, le traitement, la transformation et les transactions relatives aux substances minérales radioactives sont également soumis aux mêmes modalités prévues au précédent alinéa.

Section 6 : De l'autorisation d'exploitation des dépôts des substances explosives

Article 102 : Les substances explosives à usage civil dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole sont régies par la loi.

Article 103 : Les conditions d'importation, d'exportation, de fabrication, de stockage, de manutention, d'utilisation, de transfert, de transport, d'achat et de vente des substances explosives à usage civil sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Les conditions d'exploitation des dépôts des substances explosives sont soumises aux dispositions particulières fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 104 : Tous les six mois, il sera procédé à l'examen des différents lots par ouverture dans chaque lot d'une caisse prise au hasard ainsi qu'à l'examen de quelques cartouches. Si les cartouches examinées présentent des signes d'altération, toutes les caisses du lot seront ouvertes et les cartouches jugées dangereuses seront détruites.

Aucun explosif de classe I et III, ayant plus de dix-huit (18) mois à partir de la date de fabrication ne sera conservé. Il sera procédé à sa destruction.

Article 105 : La détention, le traitement, la transformation, l'utilisation et les transactions afférentes aux substances explosives sont également soumis aux modalités prévues aux articles 103 et 104 de la présente loi.

Article 106 : L'autorisation de fabrication des explosifs est délivrée par le ministre chargé des mines, après avis des administrations en charge de la défense et de la sécurité nationale.

L'autorisation d'importation, de stockage, de transfert et d'utilisation des explosifs est délivrée par le ministre chargé des mines.

Les dépôts des substances explosives et leurs produits sont placés sous la responsabilité du chef de chantier et du préposé au tir. Ces derniers tiennent à jour un registre d'entrée et de sortie des substances explosives.

L'utilisation des explosifs est exclusivement réservée au préposé au tir.

L'autorisation d'achat, de vente, de transport et de transfert des substances explosives est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 107 : L'emplacement et les normes de construction d'un dépôt des substances explosives à usage civil sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Le gardiennage d'un dépôt des substances explosives est assuré par les services de la force publique.

La recherche et l'exploitation des éléments ou compo-

sants des substances explosives sont soumises aux dispositions particulières fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 5 : Du contrat de partage de production

Article 108 : Pour la réalisation de ses activités, la société conclut avec l'Etat un contrat de partage de production qui fixe les droits et obligations des parties contractantes.

La négociation d'un contrat de partage de production est subordonnée à l'examen préalable du modèle économique entre l'Etat et le titulaire du titre minier.

Article 109 : Le contrat de partage de production comporte les indications des noms et adresses des parties, le capital social, l'adresse du siège en République du Congo, les noms et nationalités des dirigeants statutaires.

Doivent y être incluses, les clauses sur :

- le calendrier des travaux d'exploration ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles envisagés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'estimation des coûts miniers à savoir : coûts d'exploration ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles prévues conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dispositions relatives à la participation de l'Etat aux opérations minières lorsque celui-ci n'est pas l'opérateur ;
- les dispositions relatives au partage de la production minérale ou fossile et à sa valorisation ;
- les dispositions relatives à la communication des données à l'Etat et à leur conservation ;
- les dispositions financières, fiscales, douanières et de change, visées aux articles 248 à 252 de la présente loi ;
- la formation des associations, de joint-ventures ou d'autres arrangements en vue de l'exercice en commun des activités minières ;
- l'octroi à l'Etat de 10% du capital social de la société d'exploitation ;
- les conditions de participation supplémentaire de l'Etat ou d'autres personnes au capital social ;
- la manière suivant laquelle les opérations d'exploration ou d'exploitation des substances minérales seront organisées ainsi que les détournements, les drainages et les aménagements des cours d'eau éventuels ou la prise d'eau à toute source ;
- le traitement total ou partiel, en République du Congo, des minerais trouvés ou produits au cours des travaux d'exploration ou d'exploitation ;
- les garanties techniques et financières ;
- l'ouverture d'un compte dans une banque située en République du Congo dont le produit servira à la réhabilitation des sites miniers ;
- la garantie émise par un établissement de premier ordre en faveur de la République du Congo pour couvrir le risque de non

- performances technique et financière ;
- l'arbitrage ou d'autres modes alternatifs de règlement des litiges pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du contrat ;
- la coordination des opérations d'exploration ou d'exploitation menées par l'opérateur sur des sites avoisinants.

Aucune disposition contractuelle ne doit, sous peine de nullité absolue, déroger aux prescriptions d'ordre public.

Le titulaire d'un titre minier est tenu de notifier à l'administration des mines, toute modification qui pourrait impacter l'application des clauses du contrat de partage de production.

Article 110 : Le contrat de partage de production fait l'objet d'un suivi-évaluation administratif et technique tous les deux (2) ans à compter de sa date de signature, par une commission interministérielle.

A l'approche de la revue d'évaluation d'un contrat de partage de production, l'administration des mines notifie, au moins trente (30) jours avant, à la société concernée la date de sa tenue.

Un décret du Premier ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de la commission interministérielle chargée de la négociation et du suivi-évaluation des contrats de partage de production.

Article 111 : Les engagements de l'Etat et du contractant sont :

- **au titre de l'Etat**

L'Etat déclare, en outre, et garantit à la société minière qu'au moment de la date d'entrée en vigueur du contrat de partage de production :

- les ministres signataires agissent au titre de représentants dûment autorisés de l'Etat et possèdent les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer le contrat ;
- le périmètre du titre minier concerné est libre de tous droits et qu'il n'accordera aucun titre quelconque sur ce périmètre, ni à ses services, ni aux tiers sans l'accord préalable des parties pendant la durée du contrat.

- **au titre du contractant**

En complément des clauses prévues à l'article 109 et des conditions prévues aux articles 28, 44, 54, 68 et 74 de la présente loi ainsi que des dispositions découlant des titres d'exploration ou d'exploitation minière, le contractant s'engage à :

- exercer les droits qui lui sont conférés par la loi dans le respect des droits et intérêts des propriétaires du sol ;
- respecter les obligations légales et réglementaires relatives au contenu local ;

- transmettre à l'administration des mines, tous plans ou documents nécessaires à une meilleure connaissance des gisements et de leur exploitation ainsi que tous les rapports de travaux d'exploration et d'exploitation effectués durant la validité du contrat ;
- adopter des mesures effectives visant à prévenir les atteintes graves à l'environnement ;
- réhabiliter progressivement les sites dont l'exploration ou l'exploitation est terminée ;
- mettre en œuvre et actualiser, en cas de changement de circonstances, le plan de gestion environnementale et sociale ;
- réunir les conditions de son alimentation électrique, soit à partir d'un réseau existant, soit à partir d'un réseau isolé à construire seul ou en association avec d'autres partenaires, directement ou par le biais d'un développeur ;
- réunir les conditions pour le transport ferroviaire du minerai jusqu'au port minéralier ;
- contribuer à la construction du port minéralier en association avec d'autres partenaires ;
- ouvrir le capital aux personnes privées congolaises.

Article 112 : Le contrat de partage de production est signé par les représentants de l'Etat et le ou les représentants du contractant.

Il entre en vigueur après son approbation par le Parlement et sa publication au Journal officiel.

Toute modification du contrat de partage de production est négociée d'accord-partie et approuvée suivant la même forme.

Les modèles de contrats de partage de production-types sont adoptés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 6 : De la rémunération du contractant au titre des opérations minières

Article 113 : La production minière provenant de chaque permis d'exploitation est répartie entre l'Etat et le contractant ainsi qu'il suit :

- le contractant a droit à une part de la production en nature au titre du remboursement des coûts miniers récupérables encourus dans le cadre des opérations minières relatives à son permis d'exploitation (cost-mine) dans la limite du cost-stop ;
- le solde de la production nette disponible (le profit-mine) est partagé entre l'Etat et le contractant tel que prévu à l'article 116 de la présente loi.

Article 114 : Le contrat de partage de production fixe les modalités de détermination, de comptabilisation et de récupération des coûts miniers, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Le cost-stop est fixé dans le contrat de partage de production. Son plafond est déterminé par décret en Conseil

des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Article 115 : Les règles de détermination, de mesurage et de valorisation de la production minière totale, ainsi que les règles applicables aux transports et aux circuits d'évacuation des produits miniers sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 116 : Pour chaque permis d'exploitation, le profit-mine est partagé entre l'Etat et le contractant selon les modalités convenues dans le contrat de partage de production.

Toutefois, la part dans le profit-mine pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieure à trente-cinq pour cent (35%) du profit-mine.

Les règles de partage du profit-mine peuvent inclure des formules de variation pour tenir compte de certains facteurs, tels que la volatilité des prix sur le marché international, le niveau de production par rapport aux prévisions, la rentabilité de l'exploitation du gisement, la durée de récupération des coûts de développement ou encore les réserves présentées au moment de la prise de décision d'investissement.

Les formules de variation sont fixées dans le contrat de partage de production, conformément à la législation en vigueur.

TITRE III : DE LA CESSION, DE LA TRANSMISSION, DE L'AMODIATION ET DE L'HYPOTHEQUE

Chapitre 1 : De la cession des titres miniers et d'autorisations d'exploitation

Article 117 : Les titres miniers énumérés à l'article 40 de la présente loi, l'autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales et l'autorisation d'exploitation de carrières permanente peuvent faire l'objet de cession totale ou partielle après approbation du ministre chargé des mines.

Article 118 : Le cédant et le cessionnaire doivent être éligibles à détenir le titre minier ou l'autorisation d'exploitation concerné, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Toute cession partielle doit se conformer aux règles cadastrales concernant la forme, l'orientation et la délimitation des périmètres miniers en ce qui concerne la partie du périmètre cédée et la partie retenue.

Le cédant doit demander au préalable l'autorisation de cession au ministre chargé des mines, trois (3) mois avant la signature de l'acte de cession qui doit être conforme aux dispositions des articles 120 et 121 du présent code.

Article 119 : Le contrat de cession totale ou partielle du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation cessible doit en indiquer la durée de validité restant à courir, ainsi que l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire découlant du titre minier concerné ou de l'autorisation d'exploitation cessible.

Sauf dispositions contraires, le droit commun sur la cession s'applique.

Le contrat de cession doit être présenté avec la demande de l'autorisation de cession pour enregistrement auprès de l'administration en charge du cadastre minier.

Seul un acte de cession dûment enregistré par ladite administration est opposable à l'Etat et aux tiers.

Article 120 : L'autorisation de cession d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation cessible est accordée dans les mêmes conditions que celles de son attribution.

Article 121 : En cas de cession partielle autorisée, l'administration des mines établit et délivre au cessionnaire et au cédant un nouveau titre minier ou une nouvelle autorisation d'exploitation conforme aux règles cadastrales.

Dans ce cas, chaque nouveau titre minier ou une nouvelle autorisation d'exploitation est réputé avoir pour date d'attribution et d'expiration, celle du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation initiale, sous réserve de toute possibilité de renouvellement prévue par la présente loi.

Les cessions non conformes aux dispositions des articles 117 à 121 de la présente loi sont frappées de nullité.

Chapitre 2 : De la transmission des titres miniers et d'autorisations d'exploitation

Article 122 : Les dispositions de l'article 117 de la présente loi s'appliquent à la transmission des titres miniers et d'autorisations d'exploitation transmissibles.

Article 123 : Les ayants droit en succession doivent :

- être éligibles à détenir le titre minier ou l'autorisation d'exploitation concerné ;
- demander l'autorisation de transmission dans les douze (12) mois qui suivent l'ouverture de la succession.

Article 124 : L'acte de transmission d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation transmissible doit en indiquer la durée de validité restant à courir et être accompagné d'un acte d'engagement de l'ayant cause ou des ayants cause, à assumer toutes les obligations du titulaire découlant du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation concerné.

Sauf dispositions contraires, le droit commun sur la succession s'applique.

L'acte de transmission et l'engagement des ayants droit doivent être présentés avec la demande d'autorisation de transmission pour enregistrement auprès de l'administration en charge du cadastre minier. Seul un acte de transmission dûment enregistré par ladite administration est opposable à l'Etat et aux tiers.

Article 125 : L'autorisation de transmission d'un ti-

tre minier ou d'une autorisation d'exploitation transmissible est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 119 de la présente loi.

Les transmissions non conformes aux dispositions des articles 122 à 125 alinéa 1 du présent code sont frappées de nullité.

En ce cas, les titres miniers ainsi transmis irrégulièrement sont d'office retirés et font l'objet d'un retour au domaine public.

Chapitre 3 : De l'amodiation des titres miniers d'exploitation

Article 126 : Les titres miniers énumérés à l'article 40 de la présente loi peuvent faire l'objet d'amodiation après autorisation du ministre chargé des mines et du ministre chargé des affaires foncières.

L'amodiation emporte la responsabilité individuelle de l'amodiant à l'égard de l'amodiataire et des tiers.

L'amodiant est, nonobstant toute clause contraire du contrat d'amodiation, redevable des impôts, droits, taxes et redevances dûs en vertu du titre minier.

En cas de défaillance de l'amodiataire, celui-ci est responsable vis-à-vis de l'Etat ou de l'amodiant privé.

L'amodiant public ou privé peut exercer, soit personnellement soit par tout représentant de son choix dûment mandaté par lui, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'amodiataire.

L'administration des mines communique à l'amodiant les observations qu'elle adresse à l'amodiataire et lui fait prendre connaissance de ses rapports d'inspections des opérations de l'amodiataire.

Article 127 : L'amodiant et l'amodiataire doivent être éligibles à détenir le titre minier, objet de l'amodiation, qui doit être en cours de validité.

L'amodiant doit demander l'autorisation d'amodiation dans les trois mois qui suivent la signature du contrat d'amodiation.

Article 128 : Le contrat d'amodiation du titre d'exploitation doit en indiquer la durée de validité restant à courir, ainsi que l'engagement de l'amodiataire à assumer toutes les obligations du titulaire découlant du titre concerné pendant la durée de l'amodiation.

Le contrat d'amodiation doit être présenté avec la demande d'autorisation d'amodiation pour enregistrement auprès de l'administration en charge du cadastre minier. Seul un acte d'amodiation dûment enregistré par ladite administration est opposable à l'Etat et aux tiers.

Article 129 : L'autorisation d'amodiation d'un titre minier est accordée dans les mêmes conditions que pour son octroi.

Un arrêté du ministre chargé des mines fixe les modalités de la procédure d'autorisation et d'enregistrement de l'acte d'amodiation.

Les amodiations non conformes aux dispositions des articles 126 à 129 alinéas 1 de la présente loi sont frappées de nullité.

Chapitre 4 : De l'hypothèque des titres miniers d'exploitation

Article 130 : Les titres miniers d'exploitation énumérés à l'article 40 de la présente loi sont susceptibles d'hypothèque.

Seul un acte d'hypothèque dûment enregistré par l'administration en charge du cadastre minier est opposable à l'Etat et aux tiers.

L'enregistrement d'hypothèque sur un titre d'exploitation est assujéti à l'autorisation du ministre chargé des mines.

Le titulaire et l'hypothécaire doivent demander l'autorisation d'hypothèque dans les trois (3) mois qui suivent la signature de l'acte d'hypothèque.

Après enregistrement, l'administration des mines communique à l'hypothécaire les observations qu'elle adresse au titulaire et lui fait prendre connaissance de ses rapports d'inspections des opérations du titulaire.

Article 131 : Seule l'hypothèque qui constitue une sûreté pour le financement de la construction ou le développement de la mine, de l'équipement de la mine ou des opérations minières du titulaire en vertu du titre minier est éligible pour enregistrement par l'administration en charge du cadastre minier.

Le montant du financement en vertu duquel l'hypothèque a été consentie doit être proportionnel à la valeur de la mine.

Le titre minier qui fait l'objet d'hypothèque doit être en cours de validité et l'hypothécaire ne doit pas être frappé d'interdiction de détenir des titres miniers.

Article 132 : L'acte d'hypothèque portant sur le titre d'exploitation doit indiquer la durée de validité restant à courir de celui-ci, ainsi que l'engagement du créancier hypothécaire de demander sa substitution au droit du débiteur en cas de défaillance de ce dernier. Le créancier hypothécaire substitué doit assumer toutes les obligations du débiteur découlant du titre d'exploitation ou de l'autorisation concernée à compter de la date de la substitution.

L'acte d'hypothèque doit être établi conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA en matière de sûretés. Il doit être présenté avec la demande d'autorisation d'hypothèque pour enregistrement par l'administration en charge du cadastre minier.

Article 133 : L'autorisation de l'hypothèque d'un titre d'exploitation est accordée dans les mêmes conditions

que celles prévues à l'article 129 de la présente loi.

Les hypothèques non conformes aux dispositions des articles 130 à 133 alinéa 1 du présent code sont frappées de nullité.

TITRE IV : DU TRAITEMENT, DE LA TRANSFORMATION, DE LA DETENTION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Chapitre 1 : Du traitement et de la transformation des substances minérales

Section 1 : Du traitement et de la transformation des substances minérales par les titulaires

Article 134 : Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente doit traiter ou faire traiter et transformer ou faire transformer les substances minérales extraites ou traitées en produits marchands dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement ou de transformation des substances minérales agréées établies sur le territoire congolais.

Un plan d'industrialisation minière élaboré par le titulaire du permis ou de l'autorisation d'exploitation doit être transmis à l'administration des mines avant le début de la production commerciale.

Le contenu du plan d'industrialisation minière ainsi que les modalités de dépôt, d'instruction, d'approbation et de suivi sont déterminés par voie réglementaire.

Article 135 : Toute personne physique ou morale qui veut se livrer au traitement ou à la transformation des substances minérales, pour le compte du titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation, est tenue de solliciter et d'obtenir une autorisation y relative.

Elle doit également se conformer à la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Section 2 : Des entités de traitement et de transformation des substances minérales extraites ou traitées

Article 136 : L'activité de traitement ou de transformation des minerais ou de réduction granulométrique des roches, non intégrée à une mine ou à une carrière ainsi que toute activité de traitement ou de transformation des substances minérales par toute personne morale, autre que le titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales et de carrières.

L'autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales et de carrières est accordée à toute société commerciale constituée conformément au droit OHADA qui justifie des capacités techniques et financières pour réaliser le traitement ou la transformation des substances minérales extraites dans le

périmètre couvert par ledit titre.

Les conditions et modalités d'appréciation et d'instruction de la capacité technique et financière ainsi que celle d'instruction du dossier de demande de l'autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales et des carrières sont déterminées par voie réglementaire.

Article 137 : L'autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales et de carrières est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de son attribution.

Elle est renouvelable par période de trois (3) ans à la demande de son titulaire, par une décision du ministre chargé des mines, à condition que son titulaire maintienne les conditions qui ont prévalu, en justifie la délivrance et établit avoir respecté, durant la période de validité antérieure, les dispositions de la réglementation applicable aux entités de traitement ou de transformation des substances minérales.

Article 138 : La superficie pour laquelle l'autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales et de carrières est accordée est définie dans l'arrêté attributif.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit faire borner la superficie de l'installation de traitement ou de transformation des substances minérales ou de carrières conformément à la législation en vigueur.

Article 139 : L'autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales et de carrières est cessible ou transmissible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Le bénéficiaire de l'autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales et de carrières doit porter à la connaissance du ministre chargé des mines, pour accord, tout contrat ou accord par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant de cette autorisation.

Chapitre 2 : De la détention, du transport et de la commercialisation des produits miniers

Article 140 : Outre le titulaire d'un titre minier, un établissement de crédit régulièrement installé sur le territoire national, le trésor public, l'administration des mines et certaines institutions de recherches sont autorisés à détenir les produits miniers, conformément aux dispositions de la présente loi.

La détention des produits miniers par des comptoirs d'achat, des négociants, des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 141 : Les personnes citées à l'article 140 de la présente loi ont le droit de transporter ou de faire transporter les produits miniers qui proviennent

de leur site d'exploitation, usine, comptoir ou point d'achat, pour les négociants, selon les cas. Elles sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de transport.

Elles ont, en outre, le droit d'entreposer ou de stocker les produits miniers dans des sites clôturés et aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution.

Article 142 : La commercialisation et l'exportation des produits miniers qui proviennent des périmètres d'exploitation des entités de traitement ou de transformation agréées s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut vendre ses produits miniers aux clients de son choix au prix fixé selon les conditions du marché.

Toutefois, en cas de vente locale, il ne peut vendre ses produits qu'à une personne morale exerçant l'activité minière ou à des manufactures ayant un lien avec l'activité minière.

TITRE V : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES MINERALES

Chapitre 1 : Des conditions d'exercice de l'exploitation artisanale

Section 1 : De la zone d'exploitation artisanale

Article 143 : La zone d'exploitation artisanale est ouverte, dans les limites d'une aire géographique couvrant deux carrés au maximum, pour l'exploitation des gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières dont les facteurs techniques et économiques qui caractérisent ces gîtes ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou de mine à petite échelle.

Sur la base des données pertinentes sur la minéralisation et la géologie d'une zone d'intérêt identifiée par le centre de recherches géologiques et minières, l'administration en charge des mines peut requérir l'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

Le ministre chargé des mines institue les zones d'exploitation artisanale, après avis du centre de recherches géologiques et minières ainsi que de l'administration en charge de la géologie et du cadastre minier. Il l'attribue, après un appel d'offres, à un exploitant artisanal ou à une coopérative agréée qui remplit les conditions d'attribution au moyen d'une autorisation d'exploitation artisanale.

La création de la zone d'exploitation artisanale est notifiée par le ministre chargé des mines, après son institution, à l'administration en charge des mines pour l'encadrement et l'assistance des exploitants artisanaux affiliés ou non à une coopérative minière agréée, à l'administration en charge du cadastre

minier qui la porte sur la carte cadastrale et à l'inspection générale des mines et de la géologie aux fins de contrôle.

Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale.

Toutefois, le centre de recherches géologiques et minières peut, à tout moment, procéder aux travaux d'exploration dans les zones d'exploitation artisanale.

Les modalités de création de la zone d'exploitation artisanale sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 144 : Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas techniquement de l'exploitation artisanale est découvert, le ministre chargé des mines, sur avis du centre de recherches géologiques et minières ainsi que de l'administration en charge de la géologie, procède à sa fermeture.

L'administration en charge des mines informe les artisans ou les coopératives agréées de la fermeture de la zone d'exploitation artisanale. Dans ce cas, les artisans et les coopératives agréées sont tenus de libérer cette zone dans les soixante jours à compter de la notification de la décision de fermeture.

Article 145 : L'exploitant artisanal ou la société coopérative agréée opérant dans une zone d'exploitation artisanale dispose d'un droit de préemption pour solliciter un titre en vue d'une exploitation de mine à petite échelle conformément aux dispositions de la présente loi.

L'exploitant artisanal ou la société coopérative agréée dispose d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours, à compter de la notification de la fermeture à lui faite par l'administration en charge des mines, pour manifester son intention d'exercer son droit de préemption.

Section 2 : De l'autorisation d'exploitation artisanale

Article 146 : L'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exploitation artisanale délivrée, après enquête, par le ministre chargé des mines.

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise âgée de dix-huit (18) ans, au moins, ou à plusieurs d'entre elles associées en coopératives agréées.

La demande de l'autorisation d'exploitation artisanale est adressée à l'administration en charge des mines en triple exemplaires dont un timbré et comprend, pour les personnes physiques :

- les noms, prénoms, domicile et qualifications des personnes chargées de la conduite des

travaux ;

- les substances pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- la délimitation précise du site ainsi que l'emplacement sur une carte à une échelle convenable et la superficie du périmètre sollicité ;
- les informations sur les capacités financières du demandeur.

Article 147 : L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.

Elle est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable dans les mêmes conditions et modalités de son octroi.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles doit tenir un registre-journal des quantités extraites. Ce registre-journal est régulièrement visé et paraphé par l'administration en charge des mines.

L'autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles est transmissible ou cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

A l'autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles doit être annexée une carte d'exploitant artisanal délivrée par le ministère en charge de l'artisanat, conformément à la législation en vigueur.

Article 148 : L'exploitant artisanal n'est pas autorisé à exporter ses produits miniers. Il doit les commercialiser à l'intérieur du pays auprès des acheteurs, des négociants, des comptoirs ou des sociétés minières.

Il est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de la protection de l'environnement.

Article 149 : Toute société coopérative minière est tenue d'obtenir un agrément auprès de l'administration des mines.

Une société coopérative minière agréée est autorisée d'exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement et à la commercialiser localement, conformément aux textes en vigueur.

Article 150 : L'obtention de l'agrément d'une société coopérative minière est subordonnée aux conditions suivantes :

- être constituée conformément à l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés coopératives ;
- être composée au minimum de cinq (5) personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal ;
- avoir pour objet social, l'exploitation artisanale des substances minérales ou de carrières.

Article 151 : La demande d'agrément au titre d'une société coopérative minière adressée au ministre chargé des mines est déposée auprès de l'administration en charge des mines.

Il est joint à cette demande les éléments suivants :

- les statuts de la société coopérative minière signés par les fondateurs ;
- une liste des noms et adresses des fondateurs ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte d'exploitant artisanal de chaque membre ;
- un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- les noms, adresse et profession des dirigeants ;
- la preuve de l'adhésion libre de chaque membre à la société coopérative minière ;
- les preuves des versements effectués au titre de souscription au capital social ;
- les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la société coopérative minière entend mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs.

Article 152 : L'agrément d'une société coopérative minière est accordé ou refusé par le ministre chargé des mines.

Des frais administratifs sont prévus par la loi de finances et perçus lors de la délivrance de l'agrément.

Tout refus est motivé et donne droit à un recours, conformément aux dispositions de la loi.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est notifiée par l'administration en charge des mines à la société coopérative minière et à l'administration en charge du cadastre minier. En cas d'octroi, elle indique la zone d'exploitation artisanale dans laquelle la société coopérative minière agréée exercera ses activités.

Article 153 : Sous peine de retrait d'agrément par le ministre chargé des mines, une société coopérative minière agréée est tenue, en sus des obligations prévues ci-dessus, de transmettre trimestriellement, les statistiques de sa production à l'administration en charge des mines et au centre de recherches géologiques et minières.

Article 154 : L'agrément d'une société coopérative minière n'autorise pas son détenteur à transformer les produits de l'exploitation artisanale.

Toutefois, cette transformation peut se faire moyennant une autorisation préalable accordée par le ministre chargé des mines en tant qu'entité de traitement ou de transformation prévue par les dispositions de la présente loi.

Le présent code institue l'exploitation artisanale de type semi-mécanisé dont les conditions et modalités d'exercice sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la détention, du transport et de la commercialisation des produits de l'exploitation artisanale

Section 1 : Des principes gouvernant la détention, le transport et la commercialisation des produits de l'exploitation artisanale

Article 155 : Nul ne peut détenir ni transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales sur le territoire national s'il ne dispose pas d'une :

- carte d'exploitant artisanal en cours de validité ou n'agit pas au nom et pour le compte d'une société coopérative minière agréée ;
- carte d'agent-négociant en cours de validité ;
- carte d'acheteur agréé en cours de validité au service d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement ou de transformation agréée ;
- qualité de gérant ou préposé habilité d'une société coopérative minière ;
- autorisation de délivrance d'un poinçon de fabricants d'ouvrages en métaux précieux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les artisans dûment autorisés par les textes en vigueur et détenteurs d'une autorisation délivrée par l'administration en charge des mines peuvent acheter auprès des personnes citées à l'alinéa 1, et détenir ou transporter une quantité limitée de ces substances minérales de l'exploitation artisanale pour les besoins de leur métier.

Les modalités d'acquisition et de contrôle des substances minérales de l'exploitation artisanale vendues aux artisans dûment autorisés sont fixées par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 156 : Un exploitant artisanal ne peut vendre ses produits miniers qu'aux agents-négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat. Il peut également vendre ses produits miniers aux artisans dûment autorisés par les textes en vigueur, dans les limites des autorisations visées à l'article 154 du présent code.

Les agents-négociants ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale qu'aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux bourses des matières premières.

Les artisans dûment autorisés par les textes en vigueur ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale non travaillés qu'en vertu d'une autorisation spéciale obtenue en cas de liquidation des stocks excessifs.

Les modalités d'établissement de cette autorisation spéciale sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Section 2 : Des agents-négociants

Article 157 : La carte d'agent-négociant est délivrée

par l'administration en charge des mines aux personnes majeures de nationalité congolaise qui en font la demande. Le requérant d'une carte d'agent-négociant doit, à l'appui de sa demande, produire son certificat de nationalité congolaise et la preuve de sa déclaration ou de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Des frais administratifs prévus par la loi de finances sont perçus lors de la délivrance de la carte.

Le détenteur de la carte d'agent-négociant en cours de validité est autorisé à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement auprès des personnes qui détiennent les cartes d'exploitant artisanal.

La durée de la carte d'agent-négociant est d'un an. Elle est renouvelable pour la même durée et sans limitation.

En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte d'agent-négociant, le détenteur est tenu de faire opposition. Il peut aussi en solliciter une nouvelle.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la carte d'agent-négociant sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 158 : Le détenteur de la carte d'agent-négociant est tenu de vendre aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat les produits de l'exploitation artisanale qu'il achète auprès des exploitants artisanaux et des coopératives. Il doit également fournir les rapports de ses activités auprès de l'administration en charge des mines conformément aux dispositions du présent code.

Article 159 : L'administration en charge des mines peut retirer la carte d'agent-négociant, après une mise en demeure de trente (30) jours, si l'agent-négociant n'a pas remédié à tout manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 158 de la présente loi.

Section 3 : Du comptoir

Article 160 : Une société qui sollicite l'ouverture d'un comptoir est tenue d'obtenir un agrément auprès de l'administration en charge des mines.

Un comptoir est autorisé à acheter, à vendre, à importer et à exporter les substances minérales d'exploitation artisanale conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 161 : L'obtention de l'agrément d'un comptoir est subordonnée aux conditions suivantes :

- être constituée conformément à l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
- avoir principalement pour objet social, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des substances minérales de l'exploitation artisanale ;
- constituer une caution suivant les taux et modalités fixés par la réglementation en vigueur ;

- payer les droits y relatifs.

Article 162 : La demande d'agrément au titre d'un comptoir d'achat et de vente de l'or, du diamant ou des autres substances minérales de l'exploitation artisanale est adressée par toute personne éligible, conformément à l'article 18 de la présente loi, au ministre chargé des mines et est déposée auprès de l'administration en charge des mines. Elle comporte les éléments ci-après :

- la preuve de l'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- les statuts de la société ;
- l'extrait du casier judiciaire de la première résidence datant de trois (3) mois au plus pour les gérants de société ;
- une copie certifiée du numéro d'identification unique ;
- la preuve de détention d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque régulièrement installée en République du Congo.

Article 163 : L'administration en charge des mines accuse réception de la demande, l'inscrit sur un registre, l'instruit et s'assure qu'elle est régulière en la forme. Elle peut la faire rectifier ou la compléter, en tant que de besoin, et peut diligenter toute enquête nécessaire.

En cas d'enquête, elle requiert des informations utiles sur l'authentification des documents annexés auprès des services publics qui les ont émis.

L'instruction de la demande ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément. Passé ce délai, l'avis favorable de l'administration en charge des mines est réputé acquis.

Après instruction, l'administration en charge des mines transmet le dossier avec avis au ministre chargé des mines pour décision. L'administration en charge des mines notifie au requérant son avis et sa transmission au ministre chargé des mines.

Article 164 : Lorsque l'avis de l'administration en charge des mines est favorable, le ministre chargé des mines prend la décision d'octroi dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables. Passé ce délai, le requérant a le droit aux voies de recours conformément aux textes en vigueur.

Lorsque l'avis de l'administration en charge des mines est défavorable, le ministre chargé des mines décide du refus d'octroyer l'agrément dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de la réception du dossier transmis par l'administration en charge des mines.

Cet agrément est accordé par arrêté du ministre chargé des mines et est valable pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Des frais administratifs sont prévus lors de la délivrance de cet agrément et à chaque renouvellement.

Article 165 : Le nombre de comptoirs d'achat d'or, de diamant ou d'autres substances minérales de l'exploita-

tion artisanale sur le territoire national est illimité.

Toutefois, le nombre d'acheteurs par comptoir est limité par un arrêté du ministre chargé des mines.

Pour exercer la profession d'acheteur de comptoir agréé, il faut :

- être de nationalité congolaise ;
- être bénéficiaire d'un contrat de travail signé avec un comptoir agréé ;
- déposer à l'administration en charge des mines quatre photos de format identité sous fond blanc ;
- se conformer à la réglementation en vigueur sur les activités de comptoirs ;
- être détenteur d'une note du gérant du comptoir qui le nomme acheteur.

Les modalités de demande, d'instruction, d'octroi ou de refus de l'agrément sollicité sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 166 : Un comptoir agréé est tenu de :

- communiquer à l'administration des mines l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau ;
- transmettre la liste de son personnel ;
- indiquer les heures d'ouverture et de fermeture de son comptoir ;
- fournir les rapports de ses activités en vertu des dispositions de la présente loi ;
- tenir des registres d'achats, de vente, d'importation et d'exportation des substances minérales d'exploitation artisanale.

Le registre d'achat doit mentionner les indications suivantes :

- la date d'achat ;
- le nom et le numéro de la carte de l'exploitant ou d'agent-négociant ;
- le lieu d'extraction, la quantité et la nature de la substance minérale.

Le registre de vente doit avoir comme indications : la date, le nom, l'adresse de l'acheteur et sa qualification.

Le registre des importations doit faire ressortir la date d'importation, la quantité, la valeur, le pays d'origine, l'adresse de l'expéditeur et les références du certificat d'origine ou tout autre document similaire émis par l'autorité compétente du pays d'origine.

Le registre des exportations doit indiquer la date, les quantités, la valeur, l'adresse du destinataire et le pays de destination.

Article 167 : L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales de l'exploitation artisanale peut être retiré par le ministre chargé des mines, après une mise en demeure infructueuse de trente (30) jours. Le comptoir déchu de ses droits n'est pas éligible pendant cinq ans.

Le retrait de l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales de l'exploitation artisanale donne droit aux voies de recours conformément aux textes en vigueur.

Section 4 : De l'autorisation de poinçon de fabricant

Article 168 : La fabrication, dans un but commercial, d'ouvrages en substances minérales précieuses autres que les appareils de prothèse dentaire est subordonnée à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Le poinçon de fabricant est délivré aux artisans qui en font la demande et qui justifient de leurs aptitudes techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Les déclarations de transformation, les demandes d'autorisation et de poinçon sont adressées à l'administration des mines dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 169 : Le poinçonnage s'applique à tous les ouvrages en or, en argent ou en platine destinés au commerce ou à la fabrication de bijoux, d'horloges et d'orfèvreries, y compris les décorations, les médailles et les insignes en métaux précieux.

A l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux fabriqués en République du Congo doivent être conformes au titre prescrit comme suit :

- or : 750 millièmes ;
- argent : 925 millièmes ;
- platine : 950 millièmes.

Article 170 : Les titres des ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux sont contrôlés par les services compétents de l'administration en charge des mines, au moyen d'un poinçon qui est appliqué sur chaque bijou à la suite d'une vérification technique de la matière conformément aux règles établies ci-après :

- tout bijou fabriqué en République du Congo doit être marqué du poinçon de contrôle de la République du Congo ;
- l'enclume à poinçonner est la bigorne en usage en République du Congo ;
- le poinçon de contrôle est apposé par l'agent du service compétent de l'administration en charge des mines après détermination du titre et du poids.

Il garantit ce titre en même temps qu'il atteste du droit de contrôle.

Article 171 : Le poinçon de contrôle est un créneau dent strié du collier aux neuf (9) créneaux du Makoko.

Le commerce des ouvrages d'or et d'autres métaux précieux qui portent le poinçon de garantie congolais ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger est libre sur le territoire national, sous réserve des déclarations

préalables.

Les ouvrages d'or et d'autres métaux précieux provenant de l'étranger doivent être présentés aux postes frontières des douanes pour être déclarés, pesés, scellés et envoyés auprès des services compétents de l'administration en charge des mines aux fins de contrôle. S'ils satisfont aux conditions requises, ils sont poinçonnés moyennant paiement par les propriétaires des droits y afférents.

Article 172 : Sont exemptés des dispositions énoncées à l'article 169 de la présente loi :

- les ouvrages portant le poinçon de garantie de la République du Congo ou poinçon d'un pays étranger ;
- les ouvrages destinés à un usage médical, dentaire, vétérinaire, scientifique et technique ;
- les bijoux, montres, horloges et objets d'art à usage personnel des voyageurs ;
- la monnaie légale.

Article 173 : Pour l'application de la dérogation précisée à l'article 172 de la présente loi, les intéressés souscrivent une déclaration dont ils conservent un exemplaire estampillé par la douane pour être présenté avec l'objet en cas de sortie du territoire national.

Si les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux provenant de l'extérieur, envoyés à l'administration des mines, ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 169 de la présente loi, ils sont conservés en dépôt par le service des douanes au nom des détenteurs pour être restitués lors de leur sortie du territoire national.

Article 174 : L'exportation des ouvrages d'or et d'autres métaux précieux ne portant pas le poinçon de la garantie congolaise ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- bijoux accompagnés de la déclaration estampillée prévue par la présente loi ;
- ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux accompagnés de la déclaration estampillée ;
- ouvrages destinés à un usage dentaire appartenant à leur détenteur ;
- ouvrages d'or et d'autres métaux précieux conservés en dépôt par les services de la douane.

Article 175 : La fabrication dans un but commercial d'ouvrages en métaux précieux, autres que les appareils de prothèses dentaire, est subordonnée à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Le poinçon de fabricant est délivré, après enquête de moralité, par arrêté du ministre chargé des mines aux bijoutiers qui en font la demande en fonction de leurs capacités techniques et financières.

Article 176 : Le titulaire d'un poinçon de fabricant doit tenir un registre-journal répertoriant les achats,

les ventes, les réceptions et les livraisons des ouvrages en métaux précieux ouvrés ou non. Doivent y être également mentionnés le nombre, le poids, le titre, l'origine des produits ainsi que leurs dates d'entrée et de sortie.

Ce journal est régulièrement visé et paraphé par les agents de l'administration des mines.

Il est valable six (6) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de la profession et de stockage des ouvrages.

Article 177 : Préalablement à la vente, tout ouvrage en métaux précieux fabriqué sur le territoire national doit être marqué du poinçon du fabricant dit « poinçon de maître » et de celui du contrôle de l'administration des mines dit « poinçon de garantie ».

Les ouvrages d'une masse de moins de trois grammes pour l'or ou le platine et de moins de trente grammes pour l'argent sont dispensés de l'apposition du poinçon de garantie.

Toutefois, ils doivent revêtir le poinçon de maître et demeurent sous le contrôle de l'administration des mines.

Avant le début de son activité, tout professionnel de la bijouterie (orfèvre, joaillier, bijoutier, horloger, fabricant, marchand, commissaire-priseur) dont l'activité implique la détention des matières en or, en argent ou en platine, façonnées ou non, doit effectuer une déclaration d'existence auprès de l'administration des mines.

Section 5 : De la détention ou cession des substances minérales précieuses ou semi-précieuses

Article 178 : Les titulaires des titres miniers d'exploration ou d'exploitation, valables pour les substances minérales précieuses ou semi-précieuses, et les bureaux d'achats peuvent détenir les substances provenant de leur exploration et exploitation ou transaction, sous réserve que :

- les titulaires puissent tenir un registre-journal visé et paraphé par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses, répertoriant les quantités et les valeurs de ces substances extraites et détenues ;
- les titulaires ou leurs amodiataires soient également astreints à tenir le registre-journal mentionné à l'alinéa précédent ;
- les bureaux d'achats puissent se conformer aux lois et règlements relatifs à leurs constitution et fonctionnement tel que prévu aux articles 160 à 167 de la présente loi.

Les banques régulièrement installées en République du Congo et le trésor public sont autorisés à détenir les substances minérales précieuses ou semi-précieuses, notamment celles mises en circulation par

les producteurs. L'administration des mines et certaines institutions de recherche sont autorisées à détenir des échantillons.

Les bijoutiers, joailliers et les dentistes doivent solliciter l'autorisation de détention des substances minérales précieuses ou semi-précieuses auprès de l'administration en charge des mines, délivrée par arrêté du ministre chargé des mines.

Toute personne titulaire ou non d'un titre minier ayant fortuitement recueilli des substances minérales précieuses ou semi-précieuses doit, sans délai, en faire la déclaration, en indiquant les circonstances et le lieu de provenance à l'administration des mines qui lui délivre l'autorisation de détention.

Article 179 : La cession des substances minérales précieuses ou semi-précieuses est autorisée sur déclaration préalable à l'administration en charge des mines, conformément aux textes en vigueur.

En cas de décès ou de disparition d'une personne titulaire de l'autorisation de détention, les substances minérales précieuses ou semi-précieuses sont mises sous scellés par les autorités judiciaires locales jusqu'à la mainlevée qui sera prononcée lors du transfert aux successibles ou héritiers légitimes de l'autorisation de détention.

Section 6 : De la circulation, de l'exportation et de l'importation des substances minérales précieuses ou semi-précieuses

Article 180 : Toute personne détentrice d'un titre d'exploitation, d'un agrément au titre de comptoir d'achat ou tout négociant peut déplacer les substances précieuses ou semi-précieuses à l'intérieur du territoire national.

Le déplacement à l'intérieur du territoire national des substances minérales précieuses ou semi-précieuses par le détenteur autorisé, ou par l'inventeur, aux fins de déclaration à l'administration en charge des mines doit se faire en vertu d'un laissez-passer établi par l'administration des mines.

Article 181 : Toute personne détentrice d'un titre d'exploitation ou d'un agrément au titre d'un comptoir d'achat peut exporter toute quantité de substances minérales précieuses ou semi-précieuses concernées par les titres, régulièrement extraites à des fins d'usage, de transformation ou de commercialisation dans les conditions prévues par les dispositions du présent code.

L'exportation des substances minérales précieuses ou semi-précieuses est assurée par les producteurs et les gérants des bureaux d'achat en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Article 182 : Toute personne entrant en République du Congo avec des substances minérales précieuses ou semi-précieuses, en vue de participer aux transactions, est tenue d'en faire, au poste de douane, une déclara-

tion sur l'honneur dont copie sera présentée à l'autorité douanière avec les produits des transactions ou les justifications des dépenses liées à ces produits à la sortie du territoire national.

Les personnes qui sont en transit en République du Congo déclarent au poste de douane, à l'entrée du territoire, les substances minérales précieuses ou semi-précieuses qu'elles détiennent. Ces substances sont pesées et placées sous paquet fermé et scellé, par l'autorité douanière, notamment lorsque ces substances ne sont pas destinées à être utilisées ou cédées en République du Congo. L'intéressé devra présenter le paquet fermé et scellé à l'autorité douanière à sa sortie du territoire national.

L'importation des substances minérales précieuses ou semi-précieuses sur le territoire national est libre, sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration des mines et de l'accomplissement des formalités douanières.

Section 7 : Des transactions sur les substances minérales précieuses ou semi-précieuses

Article 183 : Les transactions sur les substances minérales précieuses ou semi-précieuses provenant de l'exploitation artisanale et leur promotion sont réalisées par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Elles sont libres, mais assujetties à l'ouverture d'un comptoir agréé, conformément aux dispositions de l'article 161 de la présente loi.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir sont fixées par un arrêté du ministre chargé des mines.

Tout titulaire d'un titre minier ou tout intervenant dans la commercialisation des substances minérales précieuses ou semi-précieuses est tenu de se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à ces activités.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS MINIERES ET DE CARRIERES

Chapitre 1 : Des généralités

Article 184 : La délimitation du périmètre d'un titre minier et d'une autorisation est établie en coordonnées géographiques.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue limitée par des verticales indéfiniment prolongées qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

L'opération de bornage, financée par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, se fait par l'administration en charge du cadastre minier en y associant le titulaire et se renouvelle dans les mêmes conditions à l'occasion des rétrocessions. Un procès-verbal signé par chaque partie est versé au dossier.

Article 185 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une

autorisation doit faire parvenir, après sa campagne d'échantillonnage et d'analyse, au centre de recherches géologiques et minières :

- un rapport de la campagne d'échantillonnage comprenant obligatoirement, entre autres, une carte géo-référencée des points d'échantillonnage et la description de la méthodologie utilisée ;
- une copie des résultats des analyses des échantillons réalisées par un laboratoire reconnu par le centre de recherches géologiques et minières.

Les interprétations géologiques, géophysiques et géochimiques doivent être mises à la disposition du centre de recherches géologiques et minières. Ces renseignements servent de banque de données et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers, sauf autorisation écrite du titulaire.

Le centre de recherches géologiques et minières s'engage à garantir la confidentialité des données qui lui sont transmises.

Article 186 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de fournir tous les trois (3) mois, en cinq exemplaires, un rapport d'activités à l'administration en charge de la géologie, pour le titulaire du permis d'exploration ou d'une autorisation de recherches des produits de carrière, à l'administration en charge des mines, pour le titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation, à l'administration en charge des industries minières pour les opérations liées à la transformation des minerais.

Il doit également fournir, à la fin de chaque année, un rapport-synthèse, en cinq exemplaires, des activités réalisées et projetées à l'administration en charge de la géologie, des mines ou des industries minières selon les cas.

Chaque rapport, remis sur supports papier et électronique, devra comprendre tous les plans, figures, coupes, tableaux et photographies nécessaires à sa compréhension.

Les rapports et tous les autres documents annexes sont présentés en français.

L'administration concernée délivre un récépissé lors du dépôt de chaque rapport.

Le contenu de ces rapports est déterminé par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 187 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation s'engage à respecter les principes de la bonne gouvernance, notamment les principes de l'équateur et les exigences de l'initiative pour la transparence des industries extractives.

Il doit, à cet effet, dans le cadre de l'élaboration des rapports, effectuer des déclarations basées sur les données qui font l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière.

Il doit, en outre, fournir aux instances nationales de l'initiative pour la transparence des industries extractives toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat, y compris les réalisations sociales.

Les entreprises minières doivent déclarer tous leurs revenus miniers dûs à l'Etat et perçus par lui, y compris leurs réalisations sociales, aux instances nationales de l'initiative pour la transparence des industries extractives.

Article 188 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation demeure redevable, après extinction de son titre ou de son autorisation, du paiement des droits et taxes dûs et des obligations qui lui incombent relativement à la protection de l'environnement ainsi que des autres obligations prévues par le présent code, les textes réglementaires, le cahier des charges et la convention minière.

Il est aussi tenu de fournir à l'administration des mines, en cinq (5) exemplaires, un rapport final détaillé des travaux réalisés. Toutes les informations fournies deviennent la propriété de l'Etat.

Article 189 : Au moment de la demande du permis d'exploration ou d'exploitation, le requérant présente un programme des travaux qui intègre, entre autres, la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale.

L'ouverture de la mine est assujettie à la présentation d'un certificat de conformité délivré par le ministre chargé de l'environnement.

Article 190 : Avant de commencer ses activités, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation a l'obligation de se présenter aux autorités locales du ressort afin de leur remettre, contre récépissé, une copie de son titre minier ou de son autorisation.

Il doit faire parvenir, dans les quinze (15) jours qui suivent sa délivrance, une copie de ce récépissé à l'administration en charge de la géologie, pour le permis d'exploration, et celle en charge des mines, pour les permis d'exploitation. Il en est de même pour les autorisations.

Article 191 : Les opérations minières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources minières, en se basant sur les meilleures techniques admises internationalement dans l'industrie minière.

Article 192 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier à l'administration en charge de la géologie, pour le permis d'exploration, et celle en charge des mines, pour les permis d'exploitation ainsi que les autorisations, dans les six (6) mois suivant leur délivrance, de la disponibilité d'avoir :

- une équipe d'ingénieurs et de géologues miniers ayant une grande expérience profes-

sionnelle dans l'exploration ou l'exploitation minière ;

- un responsable des travaux techniques ayant au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans l'exploration ou l'exploitation minière et la réalisation d'au moins deux projets miniers ou, à défaut, de la participation aux principales phases des travaux d'exploration ou d'exploitation minière.

Il est tenu d'informer l'administration des mines en cas de changement du responsable des travaux techniques.

Article 193 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de signaler aux administrations en charge des mines, des arts, de la culture, de l'environnement et aux collectivités locales toute découverte d'objets ou sites archéologiques du patrimoine culturel national et de prendre les mesures nécessaires à leur conservation.

Toutefois, les administrations susmentionnées peuvent réaliser des visites de terrain à caractère scientifique sur ces sites. Dans ce cas, l'administration concernée doit communiquer, à l'avance, à la société minière, l'objet de sa visite dont le programme est arrêté de commun accord.

Article 194 : Le travail des enfants de moins de dix-huit (18) ans est interdit dans toutes les activités régies par la présente loi et par les autres textes en vigueur.

Les travaux d'exploration ou d'exploitation d'une mine ou d'une carrière, telles que définies par la réglementation en vigueur, doivent se faire dans le respect des obligations afférentes à :

- la sécurité et la santé du personnel et des populations ;
- la protection de l'environnement et la réhabilitation des sites ;
- la conservation de la mine, des édifices, de la sûreté du sol, de la solidité des habitations et des voies de communication ;
- la protection des sources d'eau et des sites touristiques.

Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa 2 sont menacés par des travaux, l'administration des mines peut, le cas échéant, se référer à l'administration publique habilitée pour :

- prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai raisonnable ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais du bénéficiaire du titre ou de l'autorisation, à l'expiration du délai imparti et en cas de manquement à ces obligations ;
- ordonner la suspension de certains travaux ;
- exiger les moyens de parcourir les travaux inaccessibles.

L'administration des mines peut subordonner son au-

torisation à l'exécution préalable de certains travaux.

Chapitre 2 : De la mise en œuvre des obligations

Article 195 : Des textes complémentaires déterminent les mesures de tout ordre concernant le personnel, les installations et les travaux destinées à :

- sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel dans les mines, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;
- permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires ;
- assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Article 196 : L'organe chargé de l'inspection minière assure le suivi de l'exécution des obligations qui incombent aux bénéficiaires des titres miniers ou des autorisations, en se basant sur les rapports fournis par les titulaires ainsi que ceux du centre de recherches géologiques et minières.

Chapitre 3 : Du contenu local

Article 197 : Le titulaire d'un titre minier est tenu, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'attribution du titre, de soumettre à l'administration des mines un plan de recours aux entreprises détenues par les Congolais pour la sous-traitance relative à ses activités minières.

Ce plan doit poursuivre des objectifs visant à accorder une part des contrats aux entreprises congolaises selon les niveaux ci-après :

- en phase d'exploration : 10% au minimum des contrats.
- en phase de développement : 15% au minimum des contrats.
- en phase d'exploitation :
 - de la première à la cinquième année : 20% au minimum des contrats ;
 - de la sixième à la dixième année : 25% au minimum des contrats ;
 - de la onzième à la fermeture de la mine : 30% au minimum des contrats.

Aux termes du présent article, une société est réputée être une entreprise congolaise, lorsque :

- son siège social est établi sur le territoire de la République du Congo ;
- ses actions sont détenues majoritairement par des personnes physiques de nationalité congolaise ;
- les coûts salariaux de sa main-d'œuvre de nationalité congolaise représentent au moins 50% des coûts salariaux totaux.

Le titulaire d'un titre minier doit soumettre annuellement au ministre chargé des mines un rapport qui détaille ses

progrès sur le recours aux entreprises appartenant aux Congolais ou contrôlées par eux.

Ce rapport, dont un exemplaire est déposé aux administrations en charge des petites et moyennes entreprises et des industries, est publié au Journal officiel.

Article 198 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation et les entreprises travaillant pour son compte doivent se conformer au code du travail et à ses textes d'application.

Ils doivent employer prioritairement, à compétence et expérience égales, un personnel de nationalité congolaise.

Ils doivent, pendant la phase de développement, présenter à l'administration en charge des mines, qui transmettra à l'administration en charge de la formation professionnelle, un plan de formation des cadres congolais pour leur permettre d'acquérir les compétences exigées par l'entreprise afin d'occuper progressivement des postes de responsabilités à partir de la cinquième année à compter de la date du démarrage de la production commerciale.

Article 199 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation et les entreprises travaillant pour son compte sont tenus d'établir et de soumettre à l'approbation de l'administration des mines un programme de formation et de perfectionnement de son personnel qui favorise, le plus possible, le transfert de technologie et de compétences au bénéfice des entreprises et du personnel congolais.

Ils doivent établir un plan de carrière pour tout employé, notamment le personnel d'encadrement, d'expertise et de direction.

Les employés étrangers doivent bénéficier d'un permis de travail qui fixe en amont le nombre d'années pendant lequel ils doivent rester dans l'entreprise. Sans préjudice de la législation en vigueur, cette durée ne peut excéder deux (2) ans, renouvelable deux fois, pour les employés du titulaire et pour les employés des entreprises travaillant pour son compte.

Article 200 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation ainsi que leurs sous-traitants souscrivent des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurances agréées en République du Congo.

Le Gouvernement se réserve le droit de prendre des dispositions complémentaires pour assurer la localisation des primes d'assurance au bénéfice de l'économie nationale.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès des sociétés étrangères à la zone de la conférence interafricaine des marchés d'assurances. Des dérogations expresses sont délivrées à cet effet par le ministre chargé des assurances en

vertu du code de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

A la fin de chaque exercice fiscal, une mission conjointe des administrations des mines et des finances procède à la revue des contrats d'assurances souscrits par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation et les entreprises travaillant pour son compte. Les infractions constatées lors de la mission font l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 201 : Le titulaire d'un titre minier en phase d'exploration ou d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu d'élaborer les cahiers des charges détaillant son appui multiforme en faveur des collectivités locales impactées par le projet minier.

Les modalités d'élaboration des cahiers des charges sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

L'Etat veille à la mise en œuvre des cahiers des charges et de la politique de responsabilité sociétale des entreprises minières.

Article 202 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière ou des carrières ont l'obligation de respecter, protéger et promouvoir les droits humains.

Article 203 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives locales avec des objectifs précis ainsi qu'un plan d'investissement.

Il est tenu, à compter de l'année suivant la date de la première production commerciale, de constituer un fonds de développement communautaire approvisionné annuellement pour la mise en œuvre de ce plan.

Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement à caractère social et économique, en faveur des communautés locales, adoptés et inscrits dans le plan de développement communautaire. Les montants y relatifs sont déductibles de l'impôt sur les sociétés.

Un comité de gestion du fonds de développement communautaire est mis en place par l'administration des mines pour chaque exploitation minière ou de carrières en vue de la mise en œuvre du plan de développement communautaire.

Des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités de ce comité de gestion en vue d'une meilleure utilisation des fonds sont mises en œuvre par le titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement dudit comité sont fixées par voie réglementaire. Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle

est tenu de contribuer au financement du fonds de développement communautaire à hauteur de 1% de son chiffre d'affaires annuel, hors taxes.

Cette contribution est de 0,5% pour les titulaires du permis d'exploitation de mine à petite échelle et celui d'exploitation des rejets des mines.

Les modalités de gestion du plan et du fonds de développement communautaire sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : De la protection de l'environnement et de la santé

Article 204 : L'administration en charge des mines et celle de l'environnement veillent au respect des règles qui régissent la protection de l'environnement et la préservation de la santé des populations par les opérateurs miniers.

Les activités minières doivent être conduites de manière à assurer la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation des ressources naturelles conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation a l'obligation de prendre les mesures de protection de l'environnement pour minimiser et réparer tout dommage pouvant résulter des travaux conduits dans le cadre de son activité. Il est responsable de toute dégradation de l'environnement du fait de ses travaux.

Article 205 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit commencer la réalisation de son étude d'impact environnemental et social dès l'obtention du titre ou de l'autorisation avant tous travaux d'aménagement, de construction ou d'exploitation sur les sites concernés.

Article 206 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation doit, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur le terrain, posséder un certificat de conformité environnementale délivré par l'administration en charge de l'environnement.

Un plan de gestion environnementale et sociale comprenant, entre autres, un plan de fermeture et de réhabilitation des sites, un plan d'engagement environnemental et un plan de réinstallation des populations victimes des déplacements forcés est aussi exigé.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu d'exécuter le plan de gestion environnementale et sociale dont la mise en œuvre se fait en vertu des textes en vigueur. Il doit en assurer le financement.

Toute modification substantielle du plan de gestion environnementale et sociale devra faire l'objet d'une autorisation préalable des administrations en charge

des mines et de l'environnement.

Article 207 : Les travaux de suivi et de contrôle du plan de gestion environnementale et sociale sont assurés conjointement par les administrations en charge des mines et de l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation en cours d'exploitation est tenu de transmettre aux administrations en charge des mines et de l'environnement, tous les six mois, un rapport détaillé de la situation environnementale du site ainsi que des mesures prises pour la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 208 : L'état initial du site minier est celui déterminé par l'étude d'impact environnemental et social ayant fait l'objet d'un certificat de conformité environnemental.

Article 209 : Les administrations en charge des mines et de l'environnement effectuent conjointement des contrôles techniques tous les six mois aux frais du titulaire du titre minier ou d'une autorisation.

En outre, tous les deux ans, à partir de la date de première production commerciale, les administrations en charge des mines et de l'environnement effectuent conjointement une surveillance plus approfondie, aux frais du titulaire, au cours de laquelle il est effectué des prélèvements des échantillons de sol, des espèces végétales, de l'eau et de l'air qui feront l'objet des tests et d'analyses en laboratoire par le centre de recherches géologiques et minières.

En cas de pollution constatée, les frais de dépollution, de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférentes seront imputables au titulaire selon les modalités précisées par la réglementation en vigueur.

Article 210 : Un audit environnemental et social est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur du titre minier ou de l'autorisation pour vérifier l'exécution du plan de gestion environnementale et sociale. Cet audit, initié par la société minière et réalisé à ses frais par un cabinet agréé, est soumis à validation par une commission interministérielle, conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du rapport d'audit est transmise à l'administration des mines dans les trente (30) jours suivant sa validation.

Article 211 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de fournir, en même temps que l'étude d'impact environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine soumis à validation par la commission interministérielle mise en place.

Lorsque des changements dans les activités minières ou l'évolution des connaissances scientifiques justifient une modification du plan de fermeture et de réhabilitation, le détenteur du titre minier ou d'une

autorisation est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de fermeture et de réhabilitation d'un site doit prendre en compte les aspects suivants :

- le nettoyage du site d'exploitation ;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du site ;
- la surveillance post-réhabilitation du site ;
- les possibilités de reconversion du site ;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation. Les anciens sites miniers doivent retrouver les conditions stables de sécurité, de réhabilitation environnementale et de productivité biologique acceptables par les administrations en charge des mines et de l'environnement.

Il est exigé, selon les cas, les analyses de la qualité des sols, des eaux, de la flore, de la faune et de l'air aux frais du titulaire.

Le titulaire du titre minier ou d'une autorisation doit réhabiliter, au fur et à mesure de la fin des travaux, un site en voie de fermeture. Il doit notifier, soixante (60) jours au moins avant la fin des travaux, qu'un site est en voie de fermeture. Le processus de réhabilitation du site doit débuter dans les quinze (15) jours suivant la fermeture du site.

Cette réhabilitation comprend la conception et la construction des reliefs ainsi que la mise en place d'écosystèmes durables ou d'une végétation alternative, en fonction de l'utilisation prévue du terrain une fois les opérations terminées. Elle doit chercher à remplir trois objectifs-clés :

- la durabilité et la stabilité à long terme des reliefs, des sols et de l'hydrologie du site ;
- la réparation partielle ou totale de la capacité de l'écosystème à offrir un habitat au biote et des services aux individus ;
- la prévention de la pollution aux alentours du site.

A la fin de la réhabilitation d'un site fermé, le titulaire du titre minier ou d'une autorisation doit informer l'administration des mines qui commet immédiatement une mission interministérielle de contrôle.

Le constat, après l'inspection faite par les administrations des mines et de l'environnement de la bonne remise en état des sites miniers, donne lieu à la délivrance d'un quitus conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin des travaux dans un périmètre minier ayant entraîné le départ du titulaire du titre minier ou d'une autorisation de la République du Congo, l'administration des mines réalise la mise en conformité du site en question en utilisant les fonds épargnés par le titulaire au titre de la provision pour la réhabilitation des sites.

Article 212 : Le plan de fermeture et de réhabilitation doit indiquer les méthodes prévues pour le démantèlement et la récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés par voie réglementaire.

Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation. Il doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

Article 213 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation demeure civilement responsable des dommages et accidents qui pourraient être causés par les anciennes installations après la fermeture de la mine, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 214 : L'exploitation, le traitement et la valorisation des rejets des mines ou des carrières, s'ils concernent des substances minières ou des carrières autres que celles pour lesquelles le titre est délivré, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement. Les rejets d'exploitation sont soumis au régime des mines ou des carrières selon leur utilisation.

Article 215 : Toute personne physique ou morale possédant la ferraille constituée en rebuts ferreux et non ferreux est tenue de la déclarer à l'administration des mines.

L'achat, le ramassage et la vente de la ferraille sont soumis à l'autorisation de l'administration des mines. L'exportation de la ferraille est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé des mines. Les modalités d'achat, de ramassage, de vente et d'exportation de la ferraille sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des mines, des finances et du commerce.

Article 216 : Les terrains sur lesquels portent un titre minier ou une autorisation expiré, non renouvelé, non transformé, retiré ou renoncé ne sont libérés de toutes obligations qu'après l'exécution des travaux de sécurité et de protection de l'environnement ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être prescrits par les services compétents des administrations des mines et de l'environnement.

Article 217 : Pour se dégager de l'obligation de réhabilitation environnementale, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit recevoir le quitus de l'administration en charge de l'environnement, après avis de l'administration des mines, sur constat in situ de l'achèvement des travaux de réhabilitation.

La responsabilité environnementale du titulaire ou, en cas de décès, celle de ses ayants-droit éventuels reste entière tant qu'ils ne peuvent pas justifier de l'obtention du quitus environnemental.

Chapitre 5 : Des zones protégées ou interdites à l'exploration et à l'exploitation des mines ou des carrières

Article 218 : Tous les travaux d'exploration et d'exploitation des mines ou des carrières à l'intérieur des aires protégées et des zones classées sont strictement réglementés.

L'exploration ou l'exploitation des substances minières ou des carrières ne peut être ouverte, sans autorisation, à la surface et dans un rayon de cent mètres :

- autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, des groupes d'habitations, des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture et des lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
- de part et d'autre des voies de communication, des conduites d'eau et, généralement, aux alentours de tous les travaux d'utilité publique et des ouvrages d'art.

L'ouverture des mines et des carrières en bordure des plans d'eau est interdite.

Les zones protégées, à l'intérieur desquelles l'exploration et l'exploitation peuvent être restreintes ou soumises à certaines conditions, peuvent être établies pour la protection des édifices, des agglomérations, des lieux culturels ou de sépultures, des sites touristiques, des plans d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art, des travaux d'utilité publique, des aires protégées, des forêts classées et de tous les points jugés nécessaires pour la protection de l'environnement et de l'intérêt général.

Dans les périmètres d'exploration ou d'exploitation, certaines zones peuvent être établies pour la préservation de l'environnement et la protection des sites archéologiques, des travaux d'ouvrages ou des services d'intérêt public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les zones où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige.

Article 219 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, qui justifie d'un préjudice lié à une réduction de ses droits d'exploration ou d'exploitation dus à la création d'une zone supplémentaire de protection, a droit à une indemnisation.

Le titulaire doit fournir à l'administration des mines un état des dépenses qu'il a engagées et les coûts qu'il a supportés. Ces dépenses et coûts devront faire l'objet d'une contre-expertise par l'Etat aux fins d'approbation par un arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

L'indemnité est payable par l'administration en charge des finances, dans un délai de six mois à compter de la date de la production des preuves par le titulaire.

Chapitre 6 : De l'hygiène et de la sécurité au travail

Article 220 : Pour la conduite des travaux des mines ou des carrières, pour assurer la sûreté de la surface et la protection de l'environnement, la sécurité et l'hygiène du personnel ainsi que la conservation de la mine ou des mines voisines, les règles à observer sont édictées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Aucune indemnité n'est due au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation pour tout préjudice résultant de l'application d'éventuelles mesures ordonnées par l'administration des mines en cas de manquement aux prescriptions du présent article.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, dans tous les travaux des mines et des carrières, est tenu de respecter les règles d'hygiène, de sécurité au travail, de radioprotection, les droits des propriétaires individuels ou collectifs, les édifices culturels et culturels.

Toute ouverture ou fermeture de site d'exploration ou d'exploitation des mines ou des carrières, toute exécution d'ouvrages souterrains ainsi que tous les travaux de recherches géologiques et minières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des mines.

Article 221 : Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou leurs dépendances est porté par le titulaire, dans les 48 heures, à la connaissance des administrations en charge des mines, de l'environnement, du travail et de la santé publique ainsi que de l'unité de la police ou de la gendarmerie territorialement compétente.

Article 222 : Lorsque des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux d'un site minier, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention.

Toutefois, lorsque des travaux miniers sont susceptibles de générer des risques pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par l'administration des mines au cours de l'exploration ou de l'exploitation ou de la procédure d'arrêt des travaux.

Ces servitudes sont déterminées selon une procédure définie par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 223 : En cas d'accident survenu dans une mine, le préfet du département ou le maire concerné et le service de police du ressort prennent, conjointement avec l'ingénieur des mines de la société minière en cause, toutes les mesures appropriées.

Ils peuvent, en cas de péril imminent, faire des réquisitions de matériels et des hommes, faire exécuter des travaux sous la direction de l'ingénieur des mines ou des ingénieurs placés sous les ordres de celui-ci et, à défaut, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Chapitre 7 : De la construction et de l'entretien des infrastructures

Article 224 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation peut construire et maintenir toutes les infrastructures nécessaires aux activités liées à son titre, conformément aux dispositions de la loi.

Toute infrastructure construite par le titulaire fait l'objet d'un plan soumis au préalable à l'administration des mines, pour avis, après avoir reçu l'accord des autorités locales du ressort concerné.

Article 225 : Les voies de communication réalisées par le titulaire, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre minier, peuvent être utilisées, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et sous réserve de son accord, par les services des établissements miniers, industriels et commerciaux voisins, à leur demande. Ces voies sont ouvertes à l'usage public.

Toute infrastructure d'utilité publique construite par le titulaire, qui reste en place à l'expiration de la validité de son titre, tombe dans le domaine public de l'Etat.

Chapitre 8 : De la sécurité industrielle et du contrôle technique relatifs à l'activité minière, à l'hygiène et à la préservation de l'environnement

Article 226 : L'administration des mines exerce une police des mines qui a pour objet d'inspecter les activités d'exploration et d'exploitation minières ainsi que de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances qui lui sont imputables, d'assurer la bonne exploitation du gisement et de faire respecter les exigences et les intérêts mentionnés par la présente loi et les autres textes en vigueur.

Tous les travaux d'exploration ou d'exploitation minière, qu'ils soient ou non entrepris sous couvert d'un permis ou d'une autorisation, y compris dans le cas où leur auteur n'est pas détenteur d'un titre minier, sont soumis à une inspection de l'administration des mines.

L'inspection s'étend aussi aux installations de surface, qui sont le complément nécessaire des travaux miniers, et à l'ensemble des installations qui constituent des éléments indispensables à l'exploration ou à l'exploitation minière.

Article 227 : L'inspection générale des mines et les autres administrations en charge des mines ont la responsabilité, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la surveillance administrative et technique des travaux d'exploration, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des minerais et des produits des carrières.

Elles peuvent recourir, en cas de besoin, à toute administration de l'Etat pour l'exécution de leurs tâches de surveillance administrative et technique.

Les administrations en charge des mines et des indus-

tries minières ont la qualité d'agents permanents de contrôle du circuit de la production et de la commercialisation des substances minérales depuis les zones de production jusqu'aux comptoirs d'achat ou aux frontières, pour leurs exportations. Elles assistent les exploitants et les conseillent sur les inconvénients ou les améliorations de leurs activités.

Des textes réglementaires fixent les règles particulières à observer pour certains travaux miniers ou de carrières.

Les administrations exécutant les opérations de surveillance administrative et technique doivent être munies d'un ordre de mission délivré par une autorité compétente. Elles peuvent aussi être désignées pour exercer ces fonctions par un acte signé du ministre chargé des mines.

Les opérations de surveillance administrative et technique peuvent être prévues ou inopinées.

Article 228 : L'inspection générale des mines et de la géologie et l'inspection générale des finances ont le droit d'accès à tout document, à tout compte financier et aux pièces justificatives obtenues ou établies par les titulaires des titres miniers et d'autorisations.

Article 229 : Un comité national consultatif de la sécurité industrielle assiste les autorités administratives centrales habilitées à l'organisation et à la réglementation du contrôle de la sécurité des installations et des établissements industriels.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national consultatif de la sécurité industrielle sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 230 : Le contrôle technique porte sur la certification des établissements classés, des établissements recevant le public, les installations électriques, les installations industrielles et les équipements réglementés.

Il s'agit, notamment, des :

- équipements sous-pression ;
- engins de levage et de manutention, y compris leurs appareils ;
- instruments de mesure et de pesage ;
- emballages destinés au transport ou au stockage des produits pétroliers ;
- équipements métalliques ;
- machines dangereuses ;
- opérations de soudure, de jaugeage et barremage des capacités.

Ce contrôle technique concourant à la garantie de la sécurité industrielle, de l'hygiène du personnel et de la protection de l'environnement est assuré par les agents de l'administration des mines ou par les organismes de contrôle agréés.

Les dispositions relatives aux travaux d'exploration et d'exploitation traitant de la sécurité et de l'hygiène des ouvriers mineurs s'appliquent également aux ins-

tallations et aux équipements industriels.

Article 231 : Le plan de gestion environnementale et sociale d'un projet minier doit préciser les modalités des contrôles techniques que l'Etat effectue afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de réhabilitation réalisées.

L'administration en charge de l'environnement est compétente pour la délivrance des certificats d'approbation des plans de fermeture et de réhabilitation ou d'aménagement des sols et des espaces.

Chapitre 9 : Des rapports avec les propriétaires du sol

Article 232 : Le droit minier n'éteint pas le droit de propriété. Aucun droit d'exploration ou d'exploitation ne vaut sans le consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants-droit en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci.

Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayants-droit ne sont pas affectés par la délivrance d'un titre minier en dehors de ce qui est prévu au présent titre.

Le titulaire d'un titre minier peut occuper dans le périmètre de ce titre les terrains nécessaires à ses activités s'il y est autorisé par son titre ou par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et du ministre chargé des affaires foncières.

Article 233 : L'occupation des terrains nécessaires à l'activité d'exploration ou d'exploitation des substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et les modalités fixées par la législation en vigueur.

La propriété du sol ne donne pas droit à la propriété du sous-sol. La gestion de celui-ci est de la seule compétence de l'Etat, qui en est le propriétaire exclusif.

L'occupation de ces terrains donne droit à une indemnité au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant légitime. Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte.

Toutefois, le passage répété, qui cause des désagréments, dommages ou troubles de jouissance, donne droit à une juste indemnité négociée d'accord parties, le cas échéant, avec l'arbitrage des administrations des mines et des affaires foncières.

Lorsque les contestations entre propriétaires du sol et les titulaires des titres miniers sont portées devant les tribunaux, les rapports et avis des agents assermentés de l'administration du cadastre national foncier valent rapports d'experts.

Le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation est autorisé par un arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des affaires

foncières, à occuper les terrains nécessaires à son activité d'exploration ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'administration des mines acquiert les terrains utiles auprès de l'administration des affaires foncières. Cette dernière, après les avoir acquis auprès des propriétaires terriens les met à la disposition de l'administration des mines. Celle-ci les met, ensuite, à la disposition des sociétés minières pour la durée de l'exploitation.

Un arrêté du ministre chargé des mines concernant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière autorise aussi l'occupation des terrains nécessaires.

Article 234 : Le titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation peut disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances des carrières dont les travaux d'exploitation entraînent nécessairement l'enlèvement, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité payable au propriétaire du sol.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition des substances qui ne sont pas ainsi utilisées par l'exploitant minier, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.

Article 235 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, des affaires foncières, de l'environnement et de l'économie forestière autorise le titulaire d'un titre minier à :

- déboiser les superficies et abattre les bois nécessaires à ses travaux ;
- user des chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre. Les espèces forestières protégées par la réglementation en vigueur, ne peuvent être coupées, abattues ou mutilées ;
- exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre.

En dehors des travaux d'exploration et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, les industries et les travaux visés ci-dessous :

- les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique et métallurgique des métaux extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et au soin du personnel,

les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;

- l'établissement de toutes les voies de communication et, notamment, les routes, les rigoles, les canaux, les canalisations, les pipelines, les convoyeurs, les transporteurs aériens, les ports fluviaux et les terrains d'atterrissage ;
- l'établissement des bornes repères et des bornes de délimitation.

Article 236 : Les projets d'installation, visés à l'article 238 de la présente loi, peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui peuvent être imposées au titulaire.

Article 237 : Le titulaire d'une autorisation artisanale ou de carrières et le propriétaire du sol conviennent par contrat de bail, de leurs droits et obligations respectifs.

A défaut de contrat de bail, et si le titulaire a réalisé des travaux sur une parcelle dont le propriétaire réclamerait la jouissance par la suite, le titulaire n'a droit qu'au remboursement par le propriétaire des dépenses engagées par lui et rendues inutiles par son éviction, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il aurait pu en tirer.

Article 238 : Le titulaire d'une autorisation artisanale ou de carrières a l'obligation d'informer le propriétaire du sol de son droit d'occuper la portion de la propriété couverte par son autorisation, en particulier les terrains nécessaires à son activité, moyennant un loyer convenu.

Il a l'obligation de demander au propriétaire du sol, aux titulaires des droits fonciers ou aux usufruitiers, l'autorisation :

- à l'intérieur du périmètre, de couper le bois nécessaire à ses travaux moyennant une juste compensation ;
- à l'extérieur du périmètre, d'exécuter les travaux nécessaires à son activité, d'aménager toutes les voies de communication ainsi que tous les ouvrages de secours et d'occuper les terrains correspondants.

Article 239 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation fait valoir, à défaut d'accord amiable, et avant tout recours éventuel à la juridiction compétente, ses droits vis-à-vis du propriétaire du sol concerné auprès du ministre chargé des mines et du ministre chargé des affaires foncières en vue d'engager une procédure de conciliation.

En tout état de cause, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation peut réaliser ces travaux dans la mesure où ceux-ci peuvent être déclarés d'utilité publique.

Les frais, indemnités et, d'une manière générale, toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportées par le titulaire.

Article 240 : Le titulaire d'un titre minier est tenu de réparer tout dommage que ces travaux causent à la propriété superficielle ou à l'environnement.

Il ne doit, en ce qui concerne le dommage causé au propriétaire du sol, qu'une indemnité correspondant à la nature du préjudice subi.

Chapitre 10 : Des rapports entre exploitants miniers

Article 241 : Lorsqu'il est nécessaire d'exécuter des travaux dans le but de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage, l'écoulement des eaux, ou d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les titulaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Une convention, passée entre les exploitants miniers voisins ou entre exploitants miniers concernés et le ministre chargé des mines ou tout autre ministre concerné, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

Lorsque les travaux d'exploration ou d'exploitation d'une mine causent des dommages à l'exploitant d'un site minier ou d'une mine voisine, son auteur est civilement responsable desdits dommages.

Article 242 : Une bande frontalière de largeur suffisante peut être créée par l'administration des mines dans laquelle les travaux du titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation sont restreints ou interdits en vue de protéger les travaux sur une mine voisine qui est en exploitation ou pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait l'être.

L'établissement de cette bande frontalière ne donne pas lieu à indemnité à la charge du titulaire d'une mine ou d'une carrière.

TITRE VII : DES REGIMES FISCAL ET DOUANIER APPLICABLES AUX ACTIVITES MINIERES

Chapitre 1 : Des généralités

Article 243 : Les régimes fiscal et douanier applicables au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation sont déterminés suivant les phases du projet minier ou de carrières tel que définies par la présente loi.

Chaque phase est réputée se terminer lorsque commence la phase suivante, et ce, même si les activités liées à la phase précédente se poursuivent. Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation ne peut donc cumuler, pour un même titre ou une même autorisa-

tion, le bénéfice des régimes fiscal et douanier ouverts à des phases différentes.

Toutefois, les régimes fiscal et douanier applicables à la phase d'exploration s'appliquent pendant la période de développement et de construction de la mine dont la durée ne peut excéder cinq (5) ans, et ce, jusqu'à la date de la première production commerciale.

Article 244 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est soumis de manière exhaustive, aux régimes fiscal et douanier définis dans le présent titre pour toutes ses activités minières réalisées sur le territoire national.

Les activités de traitement ou de transformation exercées par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation bénéficient également des régimes fiscal et douanier prévus par la présente loi.

Article 245 : Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes en vigueur, les règles relatives à l'assiette, aux taux, aux modalités de recouvrement, de contrôle, de sanctions, de prescription ainsi que le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances dus par les titulaires des titres miniers ou d'autorisations sont celles prévues par le code général des impôts et le code des douanes, à la date de délivrance du titre minier ou de l'autorisation.

Article 246 : Le quitus fiscal est délivré par le directeur général des impôts et des domaines, sur demande du titulaire du titre minier ou de l'autorisation assortie de la preuve de paiement des impôts, droits, taxes et redevances de l'exercice concerné, sous réserve du droit de vérification et de reprise des administrations compétentes en matière d'assiette fiscale, conformément à la législation en vigueur.

Article 247 : Les sous-traitants exerçant des activités minières qui entrent dans le champ d'application de la présente loi et qui résultent exclusivement des contrats conclus avec le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation sont soumis au même régime fiscal et douanier que celui du titulaire avec qui ils ont conclu le contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants qui importent en République du Congo ou qui exportent à partir de la République du Congo des biens spécifiquement destinés aux activités minières dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance conclus avec le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, bénéficient du même régime douanier que le titulaire, à la condition que lesdits biens soient exclusivement affectés aux activités du titulaire, sous réserve de production des attestations délivrées par ce dernier.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de transmettre dans un délai d'un (1) mois aux administrations des impôts et des douanes une copie de tout contrat dûment enregistré conclu avec le sous-traitant donnant lieu à l'importation ou à l'exportation du matériel, des équipements et des consommables sous les régimes dérogatoires prévus dans le présent chapitre.

Les attestations délivrées par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation ne doivent couvrir que les quantités de biens nécessaires à l'exécution des contrats concourant à la réalisation des opérations minières. Elles comportent, entre autres indications, la nature et la quantité des biens, les opérations auxquelles ceux-ci sont destinés, les sites de leur entreposage ou de leur utilisation, les références des contrats de sous-traitance ainsi que les titres miniers ou autorisations concernés.

Chapitre 2 : Du régime fiscal applicable aux activités minières

Section 1 : Des dispositions fiscales de droit commun applicables aux activités minières

Article 248 : Les impôts, droits et taxes de droit commun prévus par le code général des impôts et dus par les entités minières, pour leur propre compte, comprennent notamment :

- la contribution des patentes ;
- l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la taxe d'occupation des locaux ;
- la taxe unique sur les salaires ;
- la taxe sur les transferts de fonds ;
- l'impôt minimum sur les sociétés ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe sur les contrats d'assurance ;
- les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement ;
- la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

Article 249 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que des centimes additionnels correspondants, en raison des opérations liées aux activités minières. Les opérations qui ne constituent pas les activités minières restent soumises au régime de droit commun.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil des ministres .

Article 250 : Toute société minière doit, conformément à la législation en vigueur :

- procéder aux retenues à la source en matière d'impôt sur les traitements et salaires, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de la taxe immobilière ;
- reverser les contributions et redevances collectées liées à la rémunération des services qui lui ont été rendus.

Article 251 : Les retenues à la source à effectuer par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation sur le redevable réel sont :

- l'impôt sur les traitements et salaires ;
- la taxe régionale ou départementale ;

- la taxe d'occupation des locaux ;
- la retenue à la source sur les entrepreneurs des bâtiments et travaux publics ;
- l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les traitements et salaires dans la catégorie des prestataires de services non-résidents ;
- l'impôt sur les bénéfices d'affaires ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû par les sous-traitants non-résidents ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- la retenue à la source sur les intérêts financiers ;
- la taxe immobilière.

Section 2 : Des dispositions fiscales spécifiques applicables aux activités minières

Article 252 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est assujéti aux droits, taxes et redevances suivants applicables spécifiquement aux activités minières :

- les droits fixes ;
- la redevance superficière ;
- la redevance minière proportionnelle ;
- la taxe sur les plus-values réalisées sur le transfert direct ou indirect d'un titre minier ou d'une autorisation ;
- les taxes et redevances environnementales sur les établissements classés.

Les droits fixes et la redevance superficière sont annuels et dus pour une année entière. Ils ne sont pas déterminés au prorata du temps dans l'année de signature de l'acte d'attribution, de renouvellement, d'extension, de prolongation, de cession, de transmission ou d'amodiation.

Les droits fixes dus au titre de frais d'instruction de dossiers en requête des titres miniers ou d'autorisations ne constituent pas des coûts miniers. Ils ne sont pas déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

La redevance superficière et les taxes et redevances environnementales sur les établissements classés, prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, constituent des coûts miniers. Elles sont déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des droits, taxes et redevances sont fixés par la loi de finances.

L'attribution d'un permis d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat minier et la prorogation d'un permis d'exploitation donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Le bonus ne constitue pas un coût minier récupérable. Il est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Article 253 : Les droits fixes sont déterminés en fonction des paramètres suivants :

- la catégorie des substances minérales ;
- la nature du titre minier ou de l'autorisation ;
- la durée du titre minier ou de l'autorisation ;
- l'attribution, le renouvellement, l'extension du titre minier ou de l'autorisation ;
- la cession, l'amodiation ou la mutation du titre minier ou de l'autorisation.

Les droits fixes sont acquittés en un seul paiement préalablement à l'établissement du titre minier ou de l'autorisation concerné.

Les tarifs applicables au calcul des droits fixes sont prévus par la loi de finances.

Article 254 : L'assiette de la redevance superficielle est déterminée suivant trois paramètres :

- la superficie en carré ;
- la phase d'activité minière relative à l'exploration ou à l'exploitation ;
- la période de détention des droits de superficie liée à l'attribution, au premier renouvellement ou au deuxième renouvellement.

Article 255 : Les titulaires du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation sont assujettis à une redevance minière proportionnelle à taux fixe. La redevance minière proportionnelle est due, à partir de la date de la première production, par :

- le titulaire d'un permis d'exploitation ;
- le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente ;
- l'entité agréée de traitement ou de transformation des produits miniers.

Le taux de cette redevance qui s'applique à la valeur marchande carreau mine est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites, ainsi qu'il suit :

- les substances minérales de la catégorie 5 : 5% ;
- les substances minérales des catégories 3 et 4 : 3,5% ;
- les substances minérales des autres catégories : 2%.

La valeur marchande carreau mine est déterminée selon les principes de pleine concurrence sur la base des conditions et procédures de fixation des prix reconnues au plan international.

La redevance minière proportionnelle est déclarée auprès de l'administration fiscale et acquittée auprès du trésor public contre une quittance libératoire au plus tard le vingt de chaque mois au titre de la production expédiée pour vente au cours du mois précédent.

Les modalités de déclaration de la redevance minière proportionnelle sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances.

La redevance minière proportionnelle est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Les exportations des substances minérales précieuses par les comptoirs d'achat agréés sont soumises à une redevance minière dont le taux est fixé à 2% de la valeur marchande des lots à exporter.

Cette redevance est de 5% pour les sociétés d'exploitation.

Le montant de la redevance minière liée à l'exportation des substances minérales précieuses est déterminé par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses. Cette redevance est payée au trésor public par le titulaire du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation.

Article 256 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant dudit titre ou de ladite autorisation est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 20% de la plus-value réalisée.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier ou d'une autorisation dans l'assiette de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Lorsque la cession se fait entre entités affiliées, le prix et les conditions de la cession doivent être au moins égaux à ceux qui seraient appliquées à une cession en pleine concurrence, en application du code général des impôts.

Lorsque le cédant a acquis le titre minier ou l'autorisation d'une personne autre que celle ayant engagé les dépenses d'exploration et de développement, la plus-value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession et le coût d'acquisition.

Article 257 : Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est assujetti aux taxes et redevances environnementales telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du régime douanier applicable aux activités minières

Section 1 : Des généralités

Article 258 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est soumis au régime de droit commun, à l'exception des opérations d'importation et d'exportation des biens, matériels, équipements et consommables spécifiquement destinés aux opérations d'exploration, d'exploitation et d'exportation des produits miniers qui sont soumis au régime douanier prévu dans le présent chapitre.

Toutefois, pour bénéficier du régime douanier dérogatoire prévu dans le présent chapitre et des autres avantages prévus dans le présent code, les biens, équipements, matériels et consommables importés par le titulaire doivent figurer sur une liste approuvée et agréée conformément aux articles 259 et 262 de la présente loi.

Le régime douanier applicable au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation diffère selon que ses activités d'exploitation débouchent sur la transformation ou sur le traitement.

Article 259 : Avant de commencer ses activités d'exploration ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation soumet au ministre chargé des mines une liste pour approbation comprenant la nature et la valeur des biens, équipements, matériaux et consommables nécessaires pour ses activités minières.

Toutefois, les provisions en consommables et en réactifs ainsi que celles en produits d'entretien nécessaires à l'usage quotidien, mais non directement liées à l'activité minière, sont exclues de cette liste.

Après approbation par le ministre chargé des mines, la liste doit être agréée par le ministre chargé des finances.

Les modalités d'approbation et d'agrément de la liste sont fixées par voie réglementaire. Il en est de même de l'avis de l'administration des mines pour la présentation d'une liste supplémentaire prévue à l'article 262 de la présente loi.

Article 260 : Les biens, équipements, matériels et consommables importés par le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation ou par leurs sous-traitants, qui ne figurent pas sur la liste initiale ou supplémentaire approuvée et agréée, sont soumis aux dispositions du régime de droit commun.

Article 261 : Nonobstant les mesures dérogatoires évoquées à la présente section, les titulaires des titres miniers ou d'autorisations ne sont pas dispensés des contrôles et inspections prévus par le code des douanes de la CEMAC.

Article 262 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation peut, en cas de nouveaux besoins ou d'apparition des nouvelles technologies, solliciter l'avis de l'administration des mines pour la présentation d'une liste supplémentaire des biens, équipements, matériaux et consommables nécessaires à ses activités minières.

Les listes supplémentaires sont approuvées et agréées selon la même procédure prévue à l'article 259 de la présente loi.

Article 263 : Les biens, équipements, matériaux et consommables importés sous les régimes dérogatoires prévus dans le présent chapitre et qui sont cédés ou prêtés à des utilisateurs d'autres secteurs d'activités, font l'objet d'une déclaration aux services des douanes en vue d'une régularisation, par un nouveau régime douanier et le cas échéant, de la perception des droits et taxes en vigueur à la date du prêt ou de cession.

Les biens, équipements, matériaux et consommables importés par les sous-traitants sous les régimes de la franchise et de l'admission temporaire normale, non

utilisés ou susceptibles d'être utilisés sur le territoire national après l'exécution des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de service au titre desquels ils ont été importés, doivent être déclarés aux services des douanes en vue d'une régularisation par un nouveau régime douanier ou, le cas échéant, de la perception des droits et taxes de douane en vigueur à la date du prêt ou de cession.

Article 264 : L'utilisation des biens, équipements, matériaux et consommables importés sous l'un des régimes dérogatoires prévus dans la présente section à des fins autres que celles en vue desquelles la dérogation a été accordée est interdite et constitue une infraction de détournement de destination privilégiée prévue et réprimée par l'article 467 alinéa 6 du code des douanes de la CEMAC.

Section 2 : Du régime douanier applicable aux activités minières en phase d'exploration

Article 265 : Les biens, matériels, équipements et consommables spécifiquement destinés aux opérations de recherche et importés repris à l'annexe II de l'acte n° 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21/07/1998 importés pendant la phase d'exploration par le titulaire d'un titre minier dans le cadre des activités minières sont soumis au régime de franchise totale des droits et taxes de douane.

Pour bénéficier de la franchise, le titulaire d'un titre minier doit produire au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation certifiant que le matériel, les équipements et consommables sont spécifiquement destinés aux opérations minières et ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Article 266 : Pendant la période de développement et de construction de la mine, les biens, matériels, équipements et consommables importés par le titulaire du titre minier sont soumis au régime de franchise totale des droits et taxes de douane. Ce régime douanier s'applique jusqu'à la date de la première production commerciale.

Article 267 : Le matériel, les équipements, les autres machines et véhicules utilitaires spécifiquement destinés aux opérations d'exploration et importés à titre temporaire pour être réexportés après leur utilisation par le titulaire d'un titre minier, sont soumis au régime de l'admission temporaire normale avec dispense de caution.

Section 3 : Du régime douanier applicable aux activités minières en phase d'exploitation

Article 268 : A partir de la date de la première production commerciale jusqu'à la fin de la troisième année suivant cette date, les biens, matériels, équipements et consommables spécifiquement destinés aux opérations minières et importés par le titulaire d'un titre d'exploitation sont soumis au taux réduit de 2% des droits et taxes de douanes.

Après la troisième année suivant la date de la pre-

mière production commerciale, toutes les importations sont soumises au régime du droit commun.

Article 269 : Le matériel, les équipements et autres machines et véhicules utilitaires spécifiquement destinés aux opérations minières et importés à titre provisoire pour être réexportés après leur utilisation par le titulaire d'un titre minier d'exploitation sont soumis :

- au régime d'admission temporaire normale, s'ils sont importés provisoirement en vue d'être utilisés pour la transformation des substances minérales en produits finis ou semi-finis ;
- au régime d'admission temporaire spéciale, s'ils sont importés provisoirement en vue d'être utilisés pour le traitement des minerais extraits.

Dans ce dernier cas, les annuités sont perçues sur la base d'une valeur taxable :

- au taux dérogatoire de 2% pour le matériel, les équipements et consommables d'une valeur en douane supérieure ou égale à 1 milliard de francs CFA ;
- au taux du tarif des douanes pour le matériel, les équipements et consommables d'une valeur en douane inférieure à 1 milliard de francs CFA.

Article 270 : Le matériel, les équipements et les intrants importés pour les travaux d'extension ou d'augmentation de la capacité de production de la mine, d'au moins 30% après la date de première production, bénéficient du régime douanier préférentiel prévu aux articles 267 et 268 de la présente loi.

Dans ce cas, la demande d'extension des travaux indique la date à laquelle ceux-ci seront achevés.

Lorsque les travaux d'extension ne sont pas achevés dans le délai indiqué au moment de la demande visée à l'alinéa premier ci-dessus ou si la capacité de production n'augmente pas effectivement de 30%, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est rétroactivement redevable des droits d'entrée au taux applicable en phase d'exploitation pour tout le matériel, les équipements et les intrants précédemment importés.

Toutefois, en cas de fraude sur la déclaration lors de l'importation en rapport avec la présente disposition, le titulaire est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur en sus des droits et taxes prescrits à l'article 268 de la présente loi.

Section 4 : Du régime douanier applicable aux exportations et aux réexportations

Article 271 : La franchise des droits et taxes de sortie est accordée au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation pour les opérations d'exportation des échantillons ainsi que du matériel, des équipements et des consommables exportés temporairement pour une réparation gratuite ou une transformation partielle du minerai en exécution d'une clause de garantie.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation bénéficie de la franchise totale des droits et taxes de sortie sur l'exportation et la réexportation des biens et équipements importés sous le régime de l'admission temporaire normale.

Article 272 : Les exportations des minerais ainsi que celles des produits finis sont soumis au régime de droit commun.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation pour les substances de la catégorie 5 est exonéré du droit de sortie.

Le taux général du droit de douane prélevé à la sortie des marchandises du territoire national est fixé à 2% de leur valeur en douane. Ce taux est de 4% de la valeur en douane pour l'exportation du diamant brut et d'autres métaux précieux bruts.

En sus des droits de sortie, les exportations des produits miniers sont assujetties au paiement de la redevance informatique et des droits accessoires de sortie.

Pour les comptoirs d'achat, la liquidation du droit de sortie par les services douaniers a lieu après expertise, évaluation et certification des substances minérales précieuses par le service compétent de l'administration des mines.

TITRE VIII : DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET DES AUTRES GARANTIES APPLICABLES AUX ACTIVITES MINIERES

Chapitre 1 : De la réglementation des changes

Article 273 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est soumis à la réglementation des changes sur le territoire national.

Pendant la durée de validité du titre minier ou de l'autorisation, et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- ouvrir, sur le territoire national ou ailleurs, des comptes en monnaie locale ou étrangère ;
- encaisser à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, à l'exception des recettes provenant de la vente de leur production qui doivent être rapatriées sur le territoire national, dans les conditions fixées par la réglementation des changes ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

Article 274 : La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

La libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dus, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses applicables conformément à la réglementation en vigueur, sont garantis au personnel expatrié employé par le titulaire du titre minier résidant sur le territoire national.

Article 275 : Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes, les coûts correspondant aux opérations de change réalisées en violation de ladite réglementation ne constituent pas des coûts miniers déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Chapitre 2 : Du régime des assurances applicable aux activités minières

Article 276 : L'obligation de se conformer au code des assurances est soumise aux mêmes dispositions prévues à l'article 200 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, les coûts correspondant aux assurances contractées en violation des dispositions dudit code ne constituent pas des coûts miniers déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Chapitre 3 : De la comptabilité des activités minières

Article 277 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation tient sa comptabilité en français et en francs CFA, et suivant l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Les documents comptables et pièces justificatives doivent être présentés, sur réquisition, au personnel de l'Etat autorisé aux fins de vérification ou d'audit.

Article 278 : Les permis d'exploration et d'exploitation font l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

Toutefois, lorsque les travaux d'exploration conduisent à une exploitation, les sommes dépensées au titre d'investissement de recherche pour lesdits travaux et sur ledit permis sont prises en compte dans le bilan d'ouverture de l'exploitation relatif au permis d'exploitation sous la rubrique «charges immobilisées» et font l'objet d'amortissement suivant les règles prévues à l'article 279 de la présente loi.

Lorsque les travaux d'exploration, exécutés sur un permis d'exploitation, ne donnent pas lieu à une exploitation commerciale, les dépenses ainsi engagées sont considérées comme faisant partie des risques de recherche et donc non déductibles.

Néanmoins, les sommes dépensées à la suite des travaux d'exploration infructueux peuvent être immobilisées, conformément à l'alinéa 2 du présent article, et faire l'objet d'un amortissement partiel, à concurrence de

50%, sur l'investissement d'un seul permis d'exploitation provenant des travaux sur un autre permis, si celui-ci est délivré au plus tard dans les douze mois après le premier permis infructueux. Pour cela, l'entreprise saisit au préalable les autorités administratives des mines.

Article 279 : Le montant total des investissements réalisés pendant la phase d'exploration est arrêté au jour de l'émission d'un permis d'exploitation après audit et évaluation réalisés par un expert indépendant commandité par la République du Congo.

Le montant total des investissements de recherches est comptabilisé comme «charges immobilisées» et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires selon les conditions fixées dans le contrat de partage de production.

Cependant, les investissements liés aux opérations de développement et de construction de la mine sont comptabilisés comme immobilisations corporelles.

Les immobilisations incorporelles sont admises en déduction du bénéfice imposable par le mécanisme des amortissements.

L'excédent du montant des investissements est reporté d'un exercice à l'autre sans limitation de durée.

Article 280 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est soumis au contrôle et à la validation des coûts liés à ses activités.

L'administration des mines, assistée des autres administrations ou des experts extérieurs de son choix, procède au suivi et à la validation des coûts miniers.

Les vérifications sur place portant sur la comptabilité minière, la production, les redevances, les taxes et les contributions visées à l'article 277 de la présente loi sont effectuées individuellement par l'administration des mines ou celle des finances.

Elles peuvent également être effectuées conjointement.

Les originaux des registres, les livres de comptes, les contrats et toutes les pièces de nature à justifier la détermination du bénéfice imposable doivent être conservés sur le territoire national.

L'absence de ces documents ou leur défaut par rapport aux présentes prescriptions les rend non éligibles à la déduction de l'assiette de détermination du résultat fiscal.

Les conditions et modalités de ces vérifications sont fixées par voie réglementaire.

Article 281 : Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation remet en état, selon un plan d'abandon et de réhabilitation des sites, tous les sites sur lesquels les opérations minières ont été conduites ainsi que les zones avoisinantes et prend en charge tous les frais y relatifs.

Les opérations d'abandon et de réhabilitation des

sites sont réalisées avec diligence, conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'industrie au plan international.

Pour la réalisation des opérations d'abandon, la société minière soumet à l'approbation du ministre chargé des mines et des autres ministres concernés, un plan d'abandon et de réhabilitation des sites qui traite, notamment, des questions suivantes :

- l'évaluation technique et financière ainsi que la planification des travaux d'abandon ;
- les modalités de constitution de la provision affectée au financement des travaux d'abandon et de réhabilitation des sites ;
- les procédures de démantèlement de tous les équipements et installations mis en place par la société dans le cadre des opérations minières ;
- les conditions de réhabilitation des sites, conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'industrie au plan international.

Le plan d'abandon et de réhabilitation des sites est établi dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 282 : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de constituer une provision financière à caractère fiscal, en franchise de l'impôt sur les sociétés, pour couvrir la reconstitution du périmètre minier.

Les sommes provisionnées pour la reconstitution des périmètres miniers sont versées sur un compte séquestre ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Ce compte séquestre est géré conjointement par le titulaire du permis et le ministre chargé des finances.

La constitution de la provision pour reconstitution des périmètres miniers est effective dès le début de l'exploitation.

La provision financière à caractère fiscal constituée dans le respect des articles précédents est un coût récupérable ou déductible du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices d'affaires et de l'impôt sur les sociétés, à condition qu'elle soit placée dans un compte séquestre ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Les modalités de gestion de cette provision sont précisées par voie réglementaire.

Le montant déposé au titre de cette provision est égal à 1% du chiffre d'affaires annuel pour le permis d'exploitation industriel et à 0,5% pour le permis d'exploitation de mine à petite échelle et du permis d'exploitation des rejets des mines.

A la fin des travaux, les provisions financières non utilisées sont acquises par l'Etat, et en cas d'insuffisance de provision, la société minière est tenue de combler le déficit pour éteindre son obligation de re-

mise en état des sites d'exploitation minière comme indiqué à l'article précédent.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de la réhabilitation de l'environnement.

Les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation de cette provision ainsi que de cette sûreté sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : De la stabilisation des régimes fiscal et douanier

Article 283 : L'Etat garantit que les dispositions de la présente loi ne peuvent être modifiées que lorsqu'elle fait l'objet d'une modification législative.

La stabilisation des régimes fiscal et douanier est garantie aux titulaires des titres miniers ou d'autorisations dans les conditions prévues par le présent article.

Pendant la durée de validité d'un permis minier, y compris les périodes de renouvellement, les taux, les assiettes et les modalités de prélèvement des impôts, les contributions, les droits, les taxes et les redevances prévus au code général des impôts restent applicables au projet y relatif, conformément aux dispositions en vigueur à la date d'octroi du permis minier.

En cas de modification des dispositions fiscales et douanières en vigueur, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, les taux, les assiettes et les modalités de prélèvement des impôts, les contributions, les droits, les taxes et les redevances dont il est question à l'alinéa précédent, resteront en vigueur à compter de ladite modification, pendant une des périodes de stabilité suivante fixée en fonction du montant de l'investissement :

- pour un investissement de moins de USD 50 millions : 2 ans ;
- pour un investissement d'au moins USD 50 millions mais moins de USD 250 millions : 4 ans ;
- pour un investissement d'au moins USD 250 millions mais moins de USD 500 millions : 5 ans ;
- pour un investissement d'au moins USD 500 millions mais moins de USD 1 milliard : 7 ans ;
- pour un investissement d'au moins USD 1 milliard : 10 ans.

Pendant la période de stabilité, les nouveaux impôts, les contributions, les droits, les taxes, les redevances ou imposition de quelque nature que ce soit, ne sont pas applicables au titulaire du titre minier.

Toutefois, sont visés, de manière limitative, par la stabilisation en phase d'exploitation, les taux et les assiettes de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la redevance minière proportionnelle ;
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;

- l'impôt minimum ;
- les droits et taxes d'entrée ;
- les droits et taxes de sortie.

Lorsqu'une nouvelle loi de droit commun promulguée après la date d'entrée en vigueur de la période de stabilité prévoit des dispositions fiscales ou douanières plus favorables, le titulaire du titre minier bénéficiaire de la stabilité ne peut s'en prévaloir, à moins de renoncer totalement à la stabilisation ou d'accepter le régime de l'équilibre économique du contrat.

Article 284 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de mine à petite échelle ou d'un permis d'exploitation des rejets des mines dont l'exploitation nécessite des investissements importants dépassant un montant fixé par un texte réglementaire et dont la part de production destinée à l'exportation représente au moins cinquante pour cent (50%) de la production, ou dont l'extraction annuelle dépasse trente mille (30.000) m³, peut demander à l'administration des mines, le bénéfice de la stabilisation des régimes fiscal et douanier pour une période ne dépassant pas deux (2) ans.

Les modalités de bénéfice de la stabilisation des régimes fiscal et douanier applicables aux titulaires du permis d'exploitation de mine à petite échelle et celui des rejets des mines ainsi que les impôts, les contributions, les droits, les taxes et les redevances concernés sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DU CONTENTIEUX

Chapitre 1 : Des infractions

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 285 : Les agents assermentés des mines, les officiers de police judiciaire et les agents des autres services compétents recherchent et constatent les infractions à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application.

Article 286 : Les agents de l'administration en charge de l'inspection minière prêtent serment, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative dans laquelle ils sont appelés à servir.

La formule du serment est la suivante : « *Je jure d'obéir à mes chefs hiérarchiques en tout ce qui concerne les lois et règlements du service auquel je suis appelé à servir. Je suis tenu de :*

- *respecter personnellement les lois et règlements de la République en ma qualité d'agent assermenté de l'Etat et de les faire respecter par les citoyens congolais et les ressortissants étrangers sans aucune restriction ;*
- *garder mon indépendance morale et civique ;*
- *me comporter avec droiture, impartialité et dignité ;*
- *respecter la personne humaine et ses biens ;*

- *ne pas me compromettre en insulte, brimade et violence ».*

L'agent assermenté a la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

Section 2 : De la surveillance administrative, technique et financière

Article 287 : L'exploration et l'exploitation des mines et des carrières, la détention, le transport et la transformation de substances minérales et l'industrie s'y rattachant sont soumis à la surveillance de l'administration des mines.

Les modalités d'exercice de la surveillance administrative, technique et financière sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 288 : L'agent assermenté peut s'introduire dans les mines ou les carrières pour y exercer la surveillance administrative, technique et financière. Il a accès aux quais maritimes ou fluviaux, aux gares ou aéroports. Il peut visiter les véhicules, les trains, les bateaux et les aéronefs.

Il est autorisé à saisir les produits trouvés en situation illégale et les instruments ou toute chose ayant servi à la commission des infractions.

Toutefois, il ne peut s'introduire dans les maisons, les cours et les enclos qu'en cas de présomption de flagrant délit et en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent avoir lieu avant 5 heures et après 19 heures, conformément à la législation en vigueur.

Article 289 : Le ministre chargé des mines peut, lorsque l'exécution d'une mesure de suspension, d'interdiction ou d'une action d'office prononcée en application d'une disposition de la présente loi le nécessite, recourir à la force publique.

Il peut, en outre, prendre toutes les mesures utiles, notamment d'immobiliser le matériel et d'empêcher l'accès au chantier aux frais et aux risques de l'auteur des travaux.

Article 290 : L'agent assermenté de l'administration des mines a accès, pendant et après l'exécution des mesures utiles, à tous sondages, fouilles et travaux afin de vérifier que les dispositions de la présente loi, notamment les règles relatives à la sécurité et à l'hygiène, sont respectées.

L'agent assermenté de l'administration des mines a également accès aux travaux et aux installations d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Le titulaire d'un titre minier et tous ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés sont tenus de

faciliter l'accès à toutes leurs installations à l'agent assermenté pour accomplir les opérations de contrôle et de vérification.

Article 291 : Lorsque les substances extraites des gisements miniers sont réquisitionnées dans un but d'intérêt général, cette réquisition ouvre droit à l'indemnisation du titulaire du titre d'exploitation conformément à la législation en vigueur.

L'agent assermenté de l'administration des mines a le droit de requérir la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre ont l'obligation d'accompagner sur les lieux l'agent assermenté, lorsqu'ils sont requis par lui, pour assister à des perquisitions ou d'autres opérations.

Ils doivent signer le procès-verbal de constatation et de saisie ou de perquisition faite en leur présence. En cas de refus de leur part, l'agent assermenté en fait mention dans son procès-verbal.

Article 292 : L'agent assermenté de l'administration des mines a la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

L'agent assermenté est tenu de transmettre, à l'administration en charge de l'inspection générale, les procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions au code minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis, sans délai, au procureur de la République territorialement compétent.

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'administration des mines tiennent lieu de rapports d'experts.

En cas de violation de la loi ou de ses textes d'application constatée par les agents assermentés de l'administration des mines et les agents d'autres services compétents, le ou les auteurs de ces infractions sont passibles des peines prévues par la loi.

Section 2 : De la répression

Article 293 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- titulaire d'un titre minier, ne fournit pas à l'administration des mines dans les délais prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les statistiques de production, les entrées et les sorties sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;
- ouvre des travaux d'exploration ou d'exploitation des mines ou des carrières sans justifier d'un titre minier y relatif ;

- procède aux travaux d'exploration ou d'exploitation d'une mine ou d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par la présente loi ;
- ne déclare pas, dans les délais, la fin des travaux ou l'arrêt de toutes les installations ainsi que les mesures envisagées aux articles 207 à 213 de la présente loi ;
- enfreint les obligations prévues par les textes d'application de la présente loi qui ont pour objet d'assurer la sécurité ou l'hygiène du personnel occupé dans les mines ou les carrières, la sécurité et la salubrité publique ;
- s'oppose à la réalisation des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi ;
- refuse d'obtempérer aux réquisitions ;
- ne s'acquitte pas dans les délais requis des redevances superficielles et minières proportionnelles ;
- ne tient pas à jour, dans les conditions prévues par la réglementation minière, les registres d'extraction, de vente et d'expédition des produits extraits ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler.

Article 294 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante (50) millions à quatre-vingt (80) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- dispose des produits extraits du fait des travaux d'exploration sans permis ;
- réalise les travaux d'exploration ou d'exploitation des mines ou des carrières, effectue des sondages, ouvre des puits ou des galeries, établit des machines, des ateliers ou des magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins sans le consentement du propriétaire de la surface concernée dans les conditions prévues par la présente loi ;
- effectue un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 220 de la présente loi ;
- ne fournit pas les échantillons, les documents et les renseignements, tel que prévu aux articles 185 et 186 de la présente loi ;
- fait obstacle à l'exercice des fonctions des autorités et agents chargés du contrôle, de la surveillance et de l'inspection des sites miniers et de carrières ;
- refuse de fournir des renseignements d'ordre géologique, géophysique et géochimique portant sur la surface d'un permis d'exploration, conformément aux dispositions de l'article 181 de la présente loi.

Article 295 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de quatre-vingt (80) millions à cent cinquante (150) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- fait de fausses déclarations dans le but d'obtenir

un titre minier ;

- se livre, sans autorisation, au commerce des substances précieuses et semi-précieuses ;
- se livre frauduleusement aux activités minières dans les zones interdites ou protégées ;
- déplace, détruit ou modifie frauduleusement les bornes ou autres signaux d'identification et de délimitation d'un titre minier ou les terrains jalonnés de même que celui qui occupe les terrains sans se conformer à la réglementation en vigueur ;
- entreprend les opérations d'exploration, d'exploitation, de transformation ainsi que la détention, l'importation et l'exportation de substances minérales sans titres miniers prévus par le présent code ;
- emploie aux travaux des mines en souterrain des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- ne fournit pas ses rapports mensuels de production et de vente des produits extraits ;
- procède à la renonciation non valable de son titre minier ou de son autorisation.

Article 296 : La tentative et la complicité d'infractions prévues par le présent code sont punissables conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de récidive, les peines fixées ci-dessus ne pourront être inférieures au double de la peine prévue.

La poursuite des infractions prévues par le présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

Chapitre 2 : Du contentieux

Section 1 : De la saisie et des sanctions

Article 297 : Les substances minérales dont la détention, la commercialisation et la circulation sont illégales font l'objet de saisies par les services de l'administration des mines. Sont également saisis, les instruments de travail et les moyens de transport utilisés à cet effet.

Article 298 : Le non-respect des obligations relatives aux opérations minières ou des carrières est sanctionné par des amendes. Celles-ci peuvent être assorties des ordres de suspension des opérations minières ou de carrières.

Les ordres de suspension et les ordres d'amendes sont prononcés par le ministre chargé des mines après une mise en demeure infructueuse.

Les inobservations qui sont de nature à porter atteinte à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, aux personnes, aux biens ou à l'environnement entraînent la suspension des opérations jusqu'à la régularisation de la situation préjudiciable par l'opérateur en cause.

Les amendes et pénalités infligées au titre de toutes les opérations minières sont recouvrées par un comptable public.

Soixante-dix pour cent du montant des amendes et pé-

nalités sont versés au trésor public. Les trente pour cent restants sont attribués à l'administration des mines.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances fixe les modalités de gestion des sommes ainsi rétrocédées.

Article 299 : Dans tous les cas d'infraction, l'administration des mines peut prononcer :

- le retrait du titre minier ;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par le titre minier ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat du matériel ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté ;
- l'interdiction de séjour, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 300 : En cas d'irrégularité grave de l'opérateur à ses obligations relatives aux opérations minières ou de carrières, le ministre chargé des mines adresse une mise en demeure à l'opérateur pour remédier au manquement constaté dans un délai imparti.

Article 301 : En cas d'urgence ou de hauts risques pour les personnes ou les biens, et avant l'expiration du délai prescrit dans la mise en demeure, le ministre chargé des mines peut ordonner à l'opérateur minier ou de carrières de mettre en œuvre des mesures correctives ou prononcer à titre conservatoire, la suspension des opérations minières.

L'opérateur est tenu de se soumettre aux mesures prescrites par la présente loi en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes du danger ou des risques que ses travaux peuvent générer.

En cas de non-observation par l'opérateur des mesures prescrites, les dispositions nécessaires sont prises et exécutées d'office par les agents de l'administration des mines ou tout tiers choisi par elle, aux frais du titulaire d'un titre minier ou de carrière.

Article 302 : A défaut pour le titulaire d'un titre minier ou de carrière de remédier au manquement constaté dans le délai de la mise en demeure, le ministre chargé des mines peut prendre l'une des mesures suivantes :

- ordonner la suspension des opérations minières ou des carrières, jusqu'à ce que l'opérateur minier ou des carrières défaillant ait remédié au manquement constaté ;
- ordonner la suspension des droits de l'opérateur minier ou des carrières défaillant jusqu'à ce qu'il ait remédié au manquement constaté ;
- ordonner le paiement des amendes par l'opérateur minier ou des carrières défaillant jusqu'à ce qu'il ait remédié au manquement constaté.

Article 303 : Aux fins d'application des sanctions prévues au chapitre précédent, le paiement de la redevance minière proportionnelle est assimilé aux obligations relatives aux opérations minières ou des carrières.

A ce titre, le non-paiement de la redevance minière proportionnelle constitue un manquement sanctionné par une amende par jour de manquement, conformément à l'article 294 de la présente loi.

Article 304 : Lorsque l'irrégularité n'est pas corrigée et les amendes ne sont pas payées entièrement avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de délivrance de l'ordre de suspension ou de l'ordre d'amende, il est procédé au retrait du titre minier et à la résiliation du contrat, le cas échéant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le manquement est attribuable à une action ou une omission de l'Etat ou de toute autre personne représentant l'Etat ou lorsqu'il résulte d'un cas de force majeure constaté de commun accord par l'administration des mines et le titulaire du titre.

Article 305 : Toute mesure prise par l'Etat qui porte atteinte aux droits du titulaire d'un titre minier ou des carrières doit être proportionnelle à l'irrégularité sanctionnée.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions civiles et pénales encourues par le titulaire d'un titre minier ou des carrières conformément à la législation en vigueur.

Section 2 : Du recours

Article 306 : Les sanctions administratives et les infractions constatées par l'administration des mines sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur.

A ce titre, des voies de recours sont ouvertes aux opérateurs se sentant lésés par une décision administrative relevant de l'application des dispositions de la présente loi, conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Du règlement des litiges

Article 307 : Tout propriétaire ou détenteur des produits saisis peut en faire la réclamation par requête adressée auprès de la juridiction compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de saisie .

En cas de jugement refusant la restitution ou si aucune réclamation n'a été faite, le président du tribunal compétent en ordonne la vente aux enchères par le receveur des domaines.

Article 308 : Aucun titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation ne sera tenu pour responsable de la non-exécution d'une de ses obligations en cas de force majeure.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation lésé a l'obligation de notifier l'évènement du cas de force majeure à l'administration des mines dans les trois mois qui suivent sa survenance.

Article 309 : En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou des carrières et l'Etat dans

l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application, l'administration des mines et le titulaire du titre minier ou des carrières peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de concilier les parties.

En cas d'échec de la conciliation, l'une des parties peut saisir la juridiction congolaise compétente ou un tribunal arbitral constitué en vertu du droit congolais ou un tribunal arbitral international lorsque le contrat le prévoit.

L'administration des mines assure la médiation pour tout différend entre les mines voisines qui n'aurait pas été réglé à l'amiable.

Pendant cette phase de règlement, les droits du titulaire d'un titre minier ou des carrières sont suspendus jusqu'à l'adjudication finale, à moins qu'il ne fournisse une garantie, dans une forme et pour un montant acceptable, à l'administration des mines.

Jusqu'à l'adjudication finale, l'administration des mines peut prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge nécessaire pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 310 : En cas d'infraction, l'administration des mines peut transiger avec l'auteur des faits prévus et punis par la présente loi.

Le ministre chargé des mines est seul habilité à transiger.

En cas d'accord entre les parties, la transaction constatée par un procès-verbal met fin au litige et n'est exécutoire qu'après son homologation par ordonnance du président de la juridiction administrative territorialement compétente.

En cas d'échec de la transaction, un procès-verbal est dressé à cet effet.

L'administration en charge des mines ou le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est habilité à saisir la juridiction compétente.

Article 311 : Tout différend né dans le cadre des activités minières entre l'Etat et le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation peut être résolu à l'amiable.

Faute de solution à l'amiable, les parties peuvent recourir à la procédure arbitrale soit devant la cour commune de justice arbitrale de l'OHADA, soit devant le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Chapitre 3 : De la délégation de pouvoirs

Article 312 : Le ministre chargé des mines peut déléguer ses pouvoirs, à lui conférés par le présent code et ses textes d'application, à une autre administration concernée par la matière.

L'administration centrale des mines peut déléguer ses pouvoirs à l'autorité départementale des mines ou à ses agents assermentés.

La délégation visée aux alinéas 1 et 2 du présent article n'empêche pas chaque entité de l'administration des mines d'exercer, chacune en ce qui la concerne, les pouvoirs qui lui sont conférés.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 313 : Les titres miniers en cours de validité à l'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet d'adaptation aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans un délai maximal de :

- trois (3) mois, en ce qui concerne les autorisations ;
- deux (2) ans, en ce qui concerne les permis d'exploitation industrielle.

Article 314 : Les conventions d'exploitation minière en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet d'adaptation aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans un délai maximal de deux (2) ans.

L'adaptation des conventions mentionnées à l'alinéa précédent aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application se fait au moyen d'avenant convenu entre l'Etat et le contractant.

Article 315 : Des textes réglementaires complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 316 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 317 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville